

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'AUSTRALIE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 — INTRODUCTION ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
CHAPITRE 2 — LA CCNUCC ET L'ACCORD DE PARIS	3
A. Différenciation	4
1. Évolution du concept de la différenciation découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris.....	4
2. Les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives ne sont pas un principe ni une règle de droit international coutumier	7
B. Dispositions clés de l'accord de Paris	8
1. L'objectif de température.....	8
2. Contributions déterminées au niveau national.....	10
a) <i>Niveau d'ambition le plus élevé possible et principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales</i>	11
b) <i>L'objectif de température et les meilleures données scientifiques disponibles</i>	11
c) <i>Résultats du bilan mondial</i>	13
3. Évolution des mécanismes relatifs à l'adaptation et aux pertes et préjudices dans le cadre de l'accord de Paris.....	14
C. Relation entre la CCNUCC et l'accord de Paris et d'autres domaines du droit.....	15
CHAPITRE 3 — DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE L'ENVIRONNEMENT	17
A. Principe de prévention.....	17
1. Pertinence du principe de prévention dans le cadre des changements climatiques.....	19
2. Une obligation de diligence requise éclairée par la CCNUCC et l'accord de Paris.....	21
B. Obligation de coopérer	22
CHAPITRE 4 — DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	23
A. Prise en compte des conséquences des changements climatiques pour l'exercice des droits de l'homme.....	23
B. Champ d'application des obligations en matière de droits de l'homme.....	27
C. Le droit à un environnement propre, sain et durable.....	28
CHAPITRE 5 — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	30
A. L'avis consultatif du TIDM.....	31
CHAPITRE 6 — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES ACTIONS OU OMISSIONS CAUSANT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS.....	34
A. Portée.....	35
B. Violation.....	35
1. Dommage significatif et violation	36

2. Violations composites.....	36
C. Invocation de la responsabilité de l'État	37
D. Lien de causalité.....	39
1. Science de l'attribution	40
2. Causes simultanées du même dommage.....	41
3. Preuve factuelle du dommage.....	42
E. Cessation.....	42
ChAPITRE 7—CONCLUSION.....	44

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. L'Australie souhaite se prévaloir de l'occasion qui lui est offerte par la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») de soumettre des observations écrites sur les exposés écrits déposés par les États et les organisations internationales au cours du premier volet de cette procédure. Les observations qui suivent sont soumises conformément aux ordonnances de la Cour en date des 20 avril 2023, 4 août 2023, 15 décembre 2023 et 30 mai 2024.

1.2. L'Australie salue la participation d'un nombre sans précédent d'États et d'organisations internationales compétentes à la présente procédure. Les 91 exposés déposés mettent en relief la prise de conscience mondiale du défi posé par les changements climatiques et la complexité des questions juridiques qu'ils soulèvent.

1.3. Comme elle l'a souligné dans son exposé écrit du 22 mars 2024 (ci-après, l'« **exposé écrit de l'Australie** »), l'Australie réaffirme par la présente sa détermination à lutter contre les graves problèmes résultant des effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique (désignés ci-après, pour simplifier, sous le terme de « changements climatiques »). L'Australie reconnaît l'importance d'agir de manière urgente pour faire face à de tels effets.

1.4. Comme de nombreux autres participants à la procédure, l'Australie considère que la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ (CCNUCC) et l'accord de Paris² constituent la principale source d'obligations en droit international concernant la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre³. Grâce à une action collective dans le cadre de ces instruments, les projections d'émissions de gaz à effet de serre ont été revues à la baisse au fil du temps⁴. L'Australie reste résolument attachée à la CCNUCC et à l'accord de Paris qui constituent le cadre le plus efficace pour s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Toutefois, elle insiste aussi sur la nécessité de redoubler d'efforts et d'ambition, tant au niveau individuel que collectif, afin que les objectifs du régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris puissent être atteints, en particulier par les États dont les émissions représentent la majeure partie des émissions mondiales passées, présentes et futures, et par les grands émetteurs qui n'ont pas encore atteint le pic de leurs émissions⁵.

¹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouverte à la signature le 20 juin 1992, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) (Nations Unies, dossier n° 4) (CCNUCC).

² Accord de Paris, ouvert à la signature le 22 avril 2016, *RTNU*, vol. 3156 (entré en vigueur le 4 novembre 2016) (Nations Unies, dossier n° 16) (ci-après, l'« accord de Paris »).

³ Voir par exemple l'exposé écrit du Canada, par. 11 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède par. 46, 48 ; exposé écrit de la République de Corée par. 17 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 4.3, 29 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique par. 1.3, 3.1 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 90.

⁴ UNFCCC, *NDC Synthesis Report*, UN Doc FCCC/PA/CMA/2023/12 (2023).

⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 1.37.

1.5. Les observations de l’Australie sont structurées comme suit.

Au sujet du paragraphe a) de la question :

- Le **chapitre 2** traite de questions relatives à la CCNUCC et à l’accord de Paris (désignés sous le terme de « **régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques** »), dont la différenciation, le statut et la portée de dispositions clés de l’accord de Paris, et l’efficacité de celui-ci, ainsi que la relation entre la CCNUCC et l’accord de Paris et d’autres domaines du droit.
- Il est question, **au chapitre 3**, de l’application du droit international coutumier de l’environnement, notamment le principe de prévention (y compris la norme de la diligence requise) et l’obligation de coopérer.
- Le **chapitre 4** porte sur la nature et la portée des obligations des États en droit international des droits de l’homme dans le contexte des changements climatiques, dont le champ d’application de ces obligations, et le droit à un environnement propre, sain et durable.
- Le **chapitre 5** a trait aux obligations relatives aux changements climatiques imposées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁶, avec un accent particulier sur les points soulevés dans le récent avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

Au sujet du paragraphe b) de la question :

- Le **chapitre 6** est consacré à certaines questions relatives à la détermination des conséquences juridiques qui découlent des manquements de certains États à leurs obligations en matière de changements climatiques, et présente notamment des observations sur la portée de la question, l’invocation de la responsabilité de l’État et les liens de causalité.

1.6. Comme dans son exposé écrit, eu égard à la définition du terme « système climatique » figurant au paragraphe 3 de l’article premier de la CCNUCC, à savoir « un ensemble englobant l’atmosphère, l’hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions », l’Australie fait référence au « système climatique » dans les présentes observations pour désigner à la fois le « système climatique » ainsi que les « autres composantes de l’environnement ».

⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ouverte à la signature le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833, p. 397 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994) (Nations Unies, dossier n° 45).

CHAPITRE 2

LA CCNUCC ET L'ACCORD DE PARIS

2.1. Un large éventail de participants à la présente procédure reconnaissent, dans leurs exposés écrits, l'importance de la CCNUCC et de l'accord de Paris s'agissant des questions sur lesquelles la Cour est priée de donner son avis⁷. L'Australie considère que ces traités constituent le cadre de coopération central qui régit l'action collective nécessaire à la lutte contre les causes et les effets des changements climatiques.

2.2. L'Australie reconnaît l'importance d'agir de manière urgente pour faire face aux changements climatiques et stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique⁸ et contienne l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Elle reconnaît également la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques⁹. L'Australie réaffirme la position qu'elle a adoptée dans son exposé écrit, défendue par de nombreux autres États¹⁰, au sujet du rôle essentiel joué par la CCNUCC et l'accord de Paris dans la lutte contre les changements climatiques¹¹. Ces deux traités constituent la principale source des obligations qui incombent aux États, en droit international, en matière de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

2.3. L'Australie reconnaît et partage la préoccupation exprimée dans de nombreux exposés au sujet de l'augmentation constante des niveaux absolus d'émissions en dépit de la CCNUCC et de l'accord de Paris¹². Cependant, l'Australie relève également que, grâce à l'action collective en faveur du climat, notamment sous les auspices de l'accord de Paris, les projections d'émissions de gaz à effet de serre ont été sensiblement revues à la baisse au fil du temps. Ce résultat traduit les effets importants qu'ont eus les mesures en matière d'atténuation prises à ce jour par les Parties dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. L'Australie reconnaît également la nécessité de renforcer l'action collective pour atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC et l'objectif de température de l'accord de Paris, et note à cet égard que ces instruments sont conçus pour mobiliser une action progressivement plus ambitieuse, éclairée par les mécanismes de surveillance qui mesurent les progrès réalisés par rapport aux objectifs collectifs visés (en particulier le bilan mondial, qui est traité plus en détail aux paragraphes 2.35 à 2.37 ci-dessous). À ces égards, l'Australie soutient que le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques fonctionne efficacement pour faire face aux problèmes spécifiques posés par les changements climatiques.

⁷ Voir par exemple l'exposé écrit du Canada, par. 11 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède par. 46, 48 ; exposé écrit de l'Allemagne par. 42 ; exposé écrit du Japon par. 13 ; exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.7 ; exposé écrit de l'État du Koweït, par. 7 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande par. 15 ; exposé écrit de la République de Corée par. 17 ; exposé écrit de la République de Singapour par. 3.27 ; exposé écrit des Émirats arabes unis par. 17 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par. 4.3, 29 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 1.3, 3.1 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 90.

⁸ « [S]tabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » est l'« objectif ultime » de la CCNUCC : CCNUCC (note 2), art. 2.

⁹ Accord de Paris (note 2), art. 2 1) a).

¹⁰ Voir références dans la note de bas de page 3, ci-dessus.

¹¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.2, 2.61-2.62.

¹² *Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Longer Report (2023)*, p. 42, par. 2.1 (Nations Unies, dossier n° 78).

2.4. L'accord de Paris souligne que « l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté »¹³. À ce sujet, l'Australie reconnaît que, outre les processus et mécanismes prévus par l'accord de Paris pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques, la coopération entre pays et les instruments internationaux relatifs au développement durable et à l'action humanitaire sont également essentiels à l'amélioration de la résilience face aux changements climatiques et à la réduction des risques liés à ces changements.

2.5. Dans le présent chapitre, et en complément de son exposé écrit¹⁴, l'Australie s'intéressera à la différenciation (**section A**) ; aux dispositions clés de l'accord de Paris (**section B**) ; et à la relation entre la CCNUCC et l'accord de Paris, et d'autres domaines du droit (**section C**).

A. Différenciation

2.6. Diverses positions s'expriment dans les exposés écrits sur la manière dont la différenciation éclaire les obligations des Parties concernant la protection du système climatique et sur la nature et la portée des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives¹⁵. Dans la présente section, l'Australie se penchera *en premier lieu* sur l'approche évolutive en matière de différenciation adoptée dans les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques, avant d'en venir *dans un deuxième temps* à la question de savoir si les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives sont un principe ou une règle de droit international coutumier.

1. Évolution du concept de la différenciation découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris

2.7. Comme l'Australie l'a relevé dans son exposé écrit, la CCNUCC et l'accord de Paris reflètent l'idée que les Parties n'ont pas toutes le même rôle à jouer dans la lutte contre les changements climatiques, et que les attentes des Parties quant au socle sur lequel une telle différenciation devrait s'opérer ont évolué au fil du temps¹⁶. C'est ce que reflète l'évolution de l'approche à l'égard de la différenciation et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, telle que négociée par les Parties aux traités spécialisés relatifs aux changements climatiques, et l'abandon des annexes établissant des catégories.

2.8. La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, est le premier instrument international à faire référence aux responsabilités communes mais différenciées¹⁷. Depuis lors, seuls trois traités ont fait référence à un tel concept (sous ses diverses formes) dans leurs dispositions de fond : la CCNUCC, le protocole de Kyoto¹⁸ et l'accord de Paris, et la formulation employée a évolué. À ce titre, les responsabilités communes mais différenciées

¹³ Accord de Paris (note 2), préambule, al. 8.

¹⁴ Exposé écrit de l'Australie, chapitre II.

¹⁵ Voir par exemple l'exposé écrit de la République fédérative du Brésil, partie II ; exposé écrit de la République d'Inde, chapitre V ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.23-3.30.

¹⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.14-2.15.

¹⁷ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26/Rev.1, (vol. I) (3-14 juin 1992), p. 3, principe 7 (Nations Unies, dossier n° 137).

¹⁸ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouvert à la signature le 16 mars 1998, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (entré en vigueur le 16 février 2005), art. 3 (Nations Unies, dossier n° 11) (ci-après, le « protocole de Kyoto »).

devraient être comprises comme un concept qui s'est développé dans le cadre des traités spécialisés relatifs aux changements climatiques et qui s'applique d'une manière spécifique dans ces traités.

2.9. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, également adoptée en 1992, dispose qu'il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes » en fonction de leurs « responsabilités communes mais différenciées et de leurs *capacités respectives* »¹⁹. La référence de la CCNUCC aux « capacités respectives » établit la pertinence des capacités des différents États, étant entendu que tous n'ont pas les mêmes moyens de protéger le système climatique. Le paragraphe 2 de l'article 3 reconnaît également « les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ». Le paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC énonce les engagements applicables à toutes les Parties en « tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs *priorités nationales et régionales de développement* ». En faisant référence aux priorités de développement, la CCNUCC reconnaît ici que les engagements applicables devraient être mis en œuvre d'une manière propice, et non contraire, au développement. Cette mention est reprise dans les mêmes termes à l'article 10 du protocole de Kyoto, qui énonce les engagements applicables à l'ensemble des Parties.

2.10. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris, adopté en 2015, dispose que « [l]e présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, *eu égard aux différentes situations nationales* »²⁰. L'ajout, dans l'accord de Paris, de la précision « eu égard aux différentes situations nationales » à la formule « responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives » est le reflet d'une évolution du concept et, comme d'autres participants l'ont relevé dans leurs exposés écrits, d'une démarche plus dynamique en matière de différenciation²¹. En particulier, la formule « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » employée dans l'accord de Paris place l'accent sur les circonstances nationales des Parties, qui évolueront au fil du temps. Elle reflète les grandes différences entre les situations nationales des différentes Parties dont dépendent leurs aptitudes et leurs capacités, et par conséquent leurs responsabilités, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures en faveur du climat.

2.11. L'approche évolutive à l'égard de la différenciation dans le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques est également reflétée par la tendance à délaissier les annexes de la CCNUCC établissant des catégories.

2.12. La CCNUCC prévoit que certaines catégories d'engagements s'appliquent à certaines parties, précisées à l'annexe I, laquelle englobe les pays développés parties et d'autres parties, et l'annexe II, qui est une sous-catégorie de l'annexe I²². Les annexes de la CCNUCC ne font nullement référence aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives et ne sont pas liées à cette forme de différenciation. Le protocole de Kyoto imposait aux parties visées à l'annexe I de la CCNUCC des objectifs contraignants de réduction ou de limitation des émissions, tels que prévus par son annexe B²³. Le caractère prescriptif des dispositions pertinentes du protocole

¹⁹ Les italiques sont de nous. Le préambule de la CCNUCC fait également référence aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives. Voir la CCNUCC (note 2), préambule, al. 6.

²⁰ Les italiques sont de nous. Voir aussi l'accord de Paris (note 2), préambule, al. 3, art. 4 3), art. 4 19).

²¹ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 415 b) ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 142.

²² Voir la CCNUCC (note 2), art. 4 2)-4 6), art. 12 2)-12 3), art. 12 5).

²³ Protocole de Kyoto (note 18), art. 3.

de Kyoto relatives à la mise en place d'objectifs, à la comptabilité et à la conformité a eu pour effet de limiter le nombre de Parties désireuses d'adopter le protocole. Reconnaissant le fait que trop peu de Parties étaient disposées à s'engager à atteindre des objectifs dans le cadre d'une deuxième période d'engagement en vertu du protocole, et que les Parties qui étaient disposées à le faire n'étaient pas responsables d'une proportion suffisamment importante des émissions mondiales pour atteindre l'objectif fixé par la CCNUCC, les Parties ont réfléchi à des moyens d'élargir les obligations en matière d'atténuation, comme le dictait la nécessité de réduire les émissions mondiales. Comme en attestent l'accord de Copenhague, les accords de Cancún et le groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, les dispositions prescriptives fixant des objectifs ont notamment laissé la place à des engagements fixés de manière autonome, doublés d'une obligation de transparence dans leur mise en œuvre et leurs effets. Cela étant, ces accords maintenaient une différenciation, basée sur les annexes, s'agissant des types d'objectifs, des ambitions et des normes en matière de transparence²⁴.

2.13. Par la suite, l'accord de Paris a totalement abandonné la différenciation entre catégories de Parties sur la base des annexes, préférant adopter une démarche plus dynamique et nuancée en la matière. Un certain nombre de dispositions de l'accord de Paris s'appliquent de la même manière à l'ensemble des Parties, sans distinction²⁵. D'autres reflètent une différenciation fondée sur les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives des Parties, eu égard aux différentes situations nationales²⁶. Certaines dispositions différencient les Parties entre elles selon qu'il s'agit de pays « développés » ou « en développement »²⁷ et d'autres dispositions reconnaissent la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement²⁸. Toutefois, ces dispositions ne renvoient pas, et ne correspondent pas, aux annexes de la CCNUCC, et il n'y a donc pas lieu de les interpréter par rapport à celles-ci. Cette diversité d'approches en matière de différenciation est une preuve de plus que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, diffère de la différenciation dualiste entre pays développés et en développement. Les traités relatifs aux changements climatiques n'établissent pas de lien entre les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives et les pays en développement de façon formelle. En effet, bien que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a pour effet de reconnaître que différents pays ont des responsabilités et capacités différentes, il n'applique pas cette reconnaissance de manière uniforme aux pays en développement en tant que catégorie, mais vise plutôt à reconnaître tout un éventail de responsabilités et de capacités entre les pays.

2.14. Cette analyse conduit à deux conclusions :

a) *Premièrement*, les concepts des « responsabilités communes mais différenciées », des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » et des

²⁴ Voir l'accord de Copenhague, projet de décision -/CMP.15, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2009/L.7 (18 décembre 2009) par. 4-5 ; les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, décision 1/CP.16, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (10 décembre 2010), par. 36, 49 (Nations Unies, dossier n° 156) ; résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, projet de décision 2/CP.17, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1 (28 novembre 2011), par. 5, par. 32.

²⁵ Voir par exemple l'accord de Paris (note 2), art. 4 8), art. 4 9), art. 7 9).

²⁶ *Ibid.*, art. 4 3), art. 4 19).

²⁷ Voir par exemple l'accord de Paris (note 2), art. 4 4) et art. 9 7), qui différencie les Parties entre elles selon qu'elles sont « développées » ou « en développement ». Toutefois, les termes « développé » et « en développement » ne sont pas définis dans l'accord de Paris, et les pays relevant de l'une ou l'autre de ces catégories ne sont pas précisés. À ce titre, c'est aux Parties qu'il revient de déterminer si elles font partie des pays « développés » ou « en développement » conformément aux principes pertinents de l'interprétation des traités.

²⁸ Voir par exemple l'accord de Paris (note 2), art. 4 6).

« responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » ont été élaborés dans le cadre des traités spécialisés relatifs aux changements climatiques, et leur rôle est limité à ces instruments.

- b) *Deuxièmement*, ces concepts prévus par les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques ont considérablement évolué au fil du temps, et reflètent à présent un vaste éventail de critères de différenciation dont les responsabilités, les capacités et les situations nationales. La formule « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » employée dans l'accord de Paris reflète les attentes actuelles des Parties et leur interprétation de ce concept, tel qu'il s'applique dans le cadre du régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques.

2. Les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives ne sont pas un principe ni une règle de droit international coutumier

2.15. Quelques participants renvoient aux responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives en tant que principe ou règle de droit international coutumier existant en dehors des traités spécialisés relatifs aux changements climatiques²⁹. D'autres soutiennent que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives éclaire les obligations imposées aux États par d'autres domaines du droit ou est pertinent aux fins de la détermination des conséquences juridiques³⁰.

2.16. L'Australie reconnaît que certains traités internationaux relatifs au droit de l'environnement distinguent les Parties entre elles de diverses manières³¹. Cette différenciation fonctionne différemment pour chaque traité et ne reflète pas le concept spécifique des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il existe désormais dans les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques (et qui a lui-même évolué et considérablement changé au fil du temps, comme indiqué plus haut).

2.17. Il ne ressort pas de ces traités que les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives sont un principe ou une règle de droit international coutumier. Comme la Commission du droit international (CDI) l'a reconnu, « les traités ne peuvent en eux-mêmes créer le droit international coutumier, ni en fournir une preuve concluante »³². L'existence d'une règle de droit international coutumier nécessite une « pratique établie » et générale, assortie d'une *opinio juris*³³. La Cour a considéré qu'une règle de droit international coutumier n'existait pas lorsque « de[s] fluctuations et de[s] discordances » donnaient lieu à une situation dans laquelle il n'y

²⁹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 27 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 143-150 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.25.

³⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 127-131 ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 151 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.51-5.52.

³¹ Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 5 du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ouvert à la signature le 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989) (Nations Unies, dossier n° 26) (ci-après, le « protocole de Montréal ») autorise certains pays en développement à surseoir au respect des mesures prévues.

³² Projet de conclusion de la CDI sur la détermination du droit international coutumier, commentaire à la conclusion 11, par. 2.

³³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 44, par. 77 (ci-après, l'« arrêt relatif au Plateau continental de la mer du Nord »). Voir aussi *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 122-123, par. 55 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 29-30, par. 27.

avait pas de « coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit »³⁴. De plus, la pratique en question doit être générale, à savoir suffisamment généralisée et représentative, et constante³⁵.

2.18. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne satisfait pas à ces critères. Les concepts spécifiques de la différenciation ont été élaborés et appliqués uniquement dans le contexte des traités spécialisés relatifs aux changements climatiques. Même dans ces traités, le concept a considérablement évolué au fil du temps pour englober divers facteurs auxquels il a été donné effet de différentes manières. Qui plus est, les avis divergent considérablement entre les participants à la présente procédure quant au statut de ces concepts. Compte tenu de tous ces facteurs, l'Australie affirme que le concept des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'est pas une règle ni un principe de droit international coutumier.

2.19. Bien que ne reflétant pas le droit international coutumier, les concepts de la différenciation, tels qu'exprimés dans les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques, sont clairement pertinents aux fins de l'interprétation des obligations des Parties à ces traités.

B. Dispositions clés de l'accord de Paris

2.20. Les exposés écrits reflètent l'importance particulière de l'accord de Paris, en tant que dernier traité à avoir été négocié dans lequel sont énoncées les obligations qui incombent aux Parties en matière de changements climatiques. Toutefois, les avis divergent dans les exposés écrits quant à la portée et la nature des dispositions clés de cet instrument. Dans la présente section, l'Australie s'intéressera à deux de ces points : *premièrement*, l'objectif de température ; et *deuxièmement*, les contributions déterminées au niveau national, en tant qu'obligation centrale en matière d'atténuation imposée par l'accord de Paris. Elle se penchera ensuite sur les mécanismes d'adaptation et de pertes et préjudices prévus par cet instrument et le rôle qui est le leur dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

1. L'objectif de température

2.21. L'accord de Paris énonce l'objectif ultime de la CCNUCC qui est « de stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » et clarifie cet objectif en introduisant un objectif de température à long terme. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris dispose notamment ce qui suit :

« Le présent accord ... vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ..., notamment en :

- a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »

³⁴ Voir *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 277.

³⁵ Arrêt relatif au Plateau continental de la mer du Nord (note 33), p. 43, par. 74 ; voir aussi projet de conclusion de la CDI sur la détermination du droit international coutumier, conclusion 8 1).

2.22. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 reflète ce que les Parties considèrent, sur la base du consensus scientifique au moment de l'accord, comme le degré d'augmentation de la température de la planète qui réduirait le risque de perturbation anthropique du système climatique³⁶. Le paragraphe 1 de l'article 2 reconnaît également que la poursuite des efforts en vue de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C réduirait considérablement ces risques. Le premier bilan mondial dans le cadre de l'accord de Paris confirme qu'il y a un consensus entre les Parties signataires sur le fait que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C³⁷. C'est ce que confirme le consensus scientifique le plus récent³⁸.

2.23. La nature collective du paragraphe 1 de l'article 2 est reflétée par son libellé, notamment lorsqu'il le présente comme une disposition qui « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ». En effet, l'atteinte des objectifs à long terme de l'accord de Paris, y compris l'objectif de température, passe par une action collective. Ce libellé est également cohérent avec les termes de l'article 3 de l'accord de Paris, qui dispose qu'« il incombe à *toutes les Parties* d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 *en vue de* réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 »³⁹. Ainsi, les Parties doivent agir de manière à collectivement atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC et les objectifs de l'accord de Paris, y compris l'objectif de température. La nature collective de l'action requise est également confirmée par le libellé du paragraphe 1 de l'article 14, aux termes duquel la Conférence des Parties (COP) « fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les *progrès collectifs* accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme ».

2.24. Quelques participants soutiennent, dans leurs exposés écrits, que l'objectif de température à long terme est une obligation juridiquement contraignante faite à chaque Partie à l'accord de Paris⁴⁰. Cette affirmation ne trouve aucun fondement dans le texte de cet instrument. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 2 n'emploie pas les termes qui seraient nécessaires à l'imposition d'une obligation juridiquement contraignante à chaque Partie d'atteindre l'objectif de température. Qui plus est, il serait difficile de mesurer la conformité à cette obligation, puisqu'il faudrait apprécier pour cela en quoi le comportement individuel de chacune des Parties a contribué à l'atteinte de l'objectif de température *collectif*⁴¹.

³⁶ Voir IPCC, *Second Assessment Report* (1995) ; IPCC, *Third Assessment Report* (2001) ; IPCC, *AR4 Climate Change 2007: Synthesis Report* (2007).

³⁷ Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire révisée), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 4 (« résultats du premier bilan mondial »).

³⁸ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a confirmé ce qui suit :

« Il serait possible d'éviter un plus grand nombre d'impacts du changement climatique sur le développement durable, l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités si le réchauffement planétaire était limité à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C, en tirant profit au maximum des synergies en matière d'atténuation et d'adaptation et en réduisant autant que possible les risques d'effets indésirables. »

Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs (2018), p. 18, par. D.2 (Nations Unies, dossier n° 72).

³⁹ Accord de Paris (note 2), art. 3 (les italiques sont de nous).

⁴⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 44 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 64-65 ; exposé écrit de la République portugaise, par. 53.

⁴¹ Ainsi que le reconnaît la République portugaise dans son exposé écrit, par. 53.

2. Contributions déterminées au niveau national

2.25. Une des caractéristiques de l'accord de Paris est sa démarche « ascendante » dynamique, qui combine les contributions déterminées au niveau national avec l'imposition, à toutes les Parties, d'obligations en matière d'atténuation et de transparence. Fait important, l'accord de Paris impose aux Parties de se montrer de plus en plus ambitieuses dans leurs engagements en matière d'atténuation au fil du temps, en tenant compte de l'évaluation, réalisée tous les cinq ans, des progrès collectivement accomplis en vue d'atteindre les objectifs qui y sont fixés⁴².

2.26. La principale obligation en matière d'atténuation est énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui dispose que : « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

2.27. Comme indiqué dans divers exposés écrits, le paragraphe 2 de l'article 4 impose aux Parties deux obligations, chacune étant introduite dans le texte anglais par le verbe « shall »⁴³. La première est une obligation procédurale faite à chaque Partie d'« établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». La deuxième impose aux Parties de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de leurs contributions déterminées au niveau national. Les termes du paragraphe 2 de l'article 4 ne prescrivent tout simplement pas de mesures internes particulières à prendre. Cela étant, la jurisprudence de la Cour indique clairement que « [l]'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives ... constitue une obligation de comportement », qui nécessite de faire preuve de la « diligence requise ... pour prendre les mesures nécessaires »⁴⁴. L'Australie soutient donc, comme un certain nombre de participants à la présente procédure⁴⁵, que les membres de phrase « prévoit de réaliser » et « en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » du paragraphe 2 de l'article 4 ont pour effet de créer une obligation de moyens — une obligation de prendre les mesures internes pour l'atténuation nécessaires à l'atteinte des contributions déterminées au niveau national des Parties — à laquelle s'applique la norme de la diligence requise.

2.28. Comme l'a expliqué le TIDM, la norme de la diligence requise exige d'une Partie « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir [l]e résultat »⁴⁶. Elle n'impose pas aux Parties d'atteindre le résultat dans chaque cas. Dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, il ne suffit pas qu'une Partie publie ses contributions déterminées au niveau national, sans prendre de mesures en vue de les atteindre, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent. Les Parties doivent au contraire faire preuve de la diligence requise pour atteindre leurs contributions déterminées au niveau national. Dès lors que c'est le cas, une Partie ne manque pas à son obligation si, bien qu'elle ait fait de son mieux, elle n'atteint pas le résultat voulu. De plus, le TIDM a également relevé que la diligence requise a un « caractère variable » qui « peut changer dans le temps » « en fonction des risques encourus par

⁴² Accord de Paris (note 2), art. 4 3) et art. 4 9).

⁴³ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Singapour, par. 4.45 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 409.

⁴⁴ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 77, par. 187 (ci-après, l'« arrêt sur les usines de pâte à papier »).

⁴⁵ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 409 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 20, 22 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 147-148 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 167-168.

⁴⁶ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110.

l'activité »⁴⁷. S'agissant des contributions déterminées au niveau national des Parties au titre du paragraphe 2 de l'article 4, cette norme est éclairée par les obligations et les engagements des Parties prévus par l'accord de Paris (dont l'objectif de température).

a) Niveau d'ambition le plus élevé possible et principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales

2.29. L'accord de Paris inclut d'autres obligations et engagements relatifs aux contributions déterminées au niveau national, y compris le principe selon lequel chaque nouvelle contribution déterminée au niveau national représente une progression par rapport à la précédente, et qu'elle constitue le niveau d'ambition le plus élevé possible de la Partie, reflétant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales⁴⁸. Cette gradation reconnaît que, pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, les Parties doivent déployer des efforts progressivement plus ambitieux au fil du temps. Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit l'application d'obligations plus strictes aux pays développés, notamment en ce qui concerne le type d'objectifs d'émissions à inclure dans les contributions déterminées au niveau national. En effet, alors que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie, eu égard aux différentes situations nationales. Le statut de développement dans ce contexte dépend de la situation nationale des Parties, qui peut évoluer au fil du temps.

b) L'objectif de température et les meilleures données scientifiques disponibles

2.30. Comme indiqué ci-dessus, en vertu de l'article 3 de l'accord de Paris, l'objectif de température éclaire l'exécution, par les Parties, des obligations que leur impose l'accord de Paris, dont l'obligation qui leur est faite par le paragraphe 2 de l'article 4. De plus, le paragraphe 1 de l'article 4 dispose ce qui suit :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

2.31. Le paragraphe 1 de l'article 4 éclaire les contributions déterminées au niveau national des Parties prévues par le paragraphe 2 de l'article 4. En particulier, il ressort de l'inclusion de la mention « meilleures données scientifiques disponibles » au paragraphe 1 de l'article 4 que c'est à la lumière de ces données que les États doivent établir leurs contributions déterminées au niveau national, prévues au paragraphe 2 de l'article 4, et exercer la diligence requise. L'Australie considère que les évaluations fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) constituent la source d'information la plus fiable concernant l'état des connaissances

⁴⁷ *Ibid.*, p. 43, par. 117.

⁴⁸ Accord de Paris (note 2), art. 4 3).

scientifiques relatives aux changements climatiques et que leurs rapports les plus récents reflètent les « meilleures données scientifiques disponibles ».

2.32. Les « meilleures données scientifiques disponibles » jouent un rôle important dans la détermination, par les Parties, de leurs contributions déterminées au niveau national et leur exercice de la diligence requise. Toutefois, cette norme de la diligence requise ne dépend pas de ce seul paramètre, puisqu'elle doit aussi tenir compte de divers facteurs pouvant avoir une incidence sur les moyens que les Parties sont en mesure de déployer afin d'atteindre leurs contributions déterminées au niveau national. C'est ce que confirme l'accord de Paris, qui désigne les « meilleures données scientifiques disponibles » comme l'un des facteurs qui orientent les actions prévues au paragraphe 2 de l'article 4⁴⁹.

2.33. Le paragraphe 8 de l'article 4 de l'accord de Paris dispose que, en communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties « présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension », conformément aux décisions pertinentes de la COP. À cet égard, la décision 4/CMA.1 de la COP prévoit que l'information suivante soit notamment fournie :

- en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale⁵⁰ ;
- la manière dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la CCNUCC tel qu'énoncé à son article 2⁵¹ ; et
- la façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris⁵².

2.34. Le cadre de transparence renforcé prévu à l'article 13 de l'accord de Paris fournit un mécanisme destiné à mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des contributions déterminées au niveau national individuelles des Parties au titre de l'article 4⁵³. Conformément au paragraphe 7 de l'article 13, les Parties sont tenues de fournir régulièrement un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions, et des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur contribution déterminée au niveau national. Cette information est soumise à un examen technique par des experts, qui porte notamment sur la mise en œuvre et la réalisation, par chaque Partie, de sa contribution déterminée au niveau national⁵⁴. Qui plus est, le cadre de transparence renforcé prévu par l'accord de Paris inclut un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation, par les Parties, de leurs contributions déterminées

⁴⁹ Accord de Paris (note 2), art. 4 1). Le paragraphe 1 de l'article 14 de l'accord de Paris fait également référence à l'examen des « meilleures données scientifiques » dans le cadre du bilan mondial. Le paragraphe 5 de l'article 7 de l'accord de Paris renvoie aussi aux « meilleures données scientifiques » en lien avec les mesures d'adaptation.

⁵⁰ Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation, décision 4/CMA.1, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 15 décembre 2018), annexe I, par. 6 (ci-après, « autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation »).

⁵¹ Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (note 50), par. 7 *a*).

⁵² *Ibid.*, par. 7 *b*).

⁵³ Accord de Paris (note 2), art. 13 5).

⁵⁴ *Ibid.*, art. 13 11), art. 13 12).

au niveau national⁵⁵. L'information fournie au titre du cadre de transparence renforcé est également cruciale pour étayer le bilan mondial prévu à l'article 14⁵⁶, qui sert à son tour de base aux contributions déterminées au niveau national⁵⁷.

c) Résultats du bilan mondial

2.35. Le bilan mondial est un mécanisme important et efficace prévu par l'accord de Paris pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs collectifs de l'accord. Le premier bilan mondial a conclu que :

- des progrès collectifs considérables avaient été accomplis en vue d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris⁵⁸ ;
- les Parties prises collectivement n'étaient pas en passe de réaliser l'objet de l'accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme⁵⁹ ;
- des réductions d'émissions nettement plus importantes étaient nécessaires pour aligner les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre sur l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris⁶⁰ ; et
- il est nécessaire de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C⁶¹.

2.36. L'Australie souligne l'importance de ces conclusions pour orienter les prochaines contributions déterminées au niveau national des Parties prévues par l'accord de Paris. Le résultat du premier bilan mondial souligne à quel point il est nécessaire que les Parties, lorsqu'elles communiqueront leurs nouvelles contributions déterminées au niveau national en 2025, redoublent rapidement d'ambition et d'efforts afin que les émissions mondiales de gaz à effet de serre suivent une trajectoire compatible avec les objectifs à long terme de l'accord de Paris⁶². Dans le cadre de celui-ci, les Parties se sont engagées à soumettre des contributions déterminées au niveau national ambitieuses et à ce que chacune de ces nouvelles contributions reflète une ambition progressivement plus élevée par rapport à la précédente. Ce n'est qu'en agissant collectivement et avec ambition que la communauté internationale pourra faire en sorte que les efforts déployés à l'échelle mondiale dans la lutte contre les changements climatiques portent leurs fruits.

2.37. Les résultats du premier bilan mondial prouvent la rigueur et la solidité des mécanismes de mise en œuvre de l'accord de Paris⁶³. Ce mécanisme crée un processus dynamique pour évaluer

⁵⁵ *United Nations Framework Convention on Climate Change, Facilitative Multilateral Consideration of Progress*: <https://unfccc.int/facilitative-multilateral-consideration-of-progress>.

⁵⁶ Accord de Paris (note 2), art. 13 6).

⁵⁷ *Ibid.*, art. 4 9).

⁵⁸ Résultats du premier bilan mondial (note 37), par. 18.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 2.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 21.

⁶¹ *Ibid.*, par. 28.

⁶² *Ibid.*, par. 37 et 39.

⁶³ Les mécanismes de mise en œuvre prévus dans l'accord de Paris (note 2) sont exposés en détail au chapitre II de l'exposé écrit de l'Australie, en particulier à la section F.

l'efficacité de l'action collective au fil du temps, et pour l'adapter, au besoin, de manière à protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ce processus dynamique donne actuellement lieu à une intensification des actions et des ambitions tant au niveau individuel que collectif⁶⁴. Il n'existe pas, en dehors du régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques, de mécanisme comparable qui permette de jauger des progrès réalisés dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, et de contribuer à une action plus ambitieuse face à ces effets. Cela souligne à quel point la CCNUCC et l'accord de Paris devraient être considérés comme la principale source d'obligations juridiques en ce qui concerne les changements climatiques.

3. Évolution des mécanismes relatifs à l'adaptation et aux pertes et préjudices dans le cadre de l'accord de Paris

2.38. Bien que de meilleures mesures d'atténuation soient essentielles à la réduction des effets en cours des changements climatiques, l'Australie reconnaît les importantes répercussions des effets néfastes des changements climatiques, et des pertes et préjudices qui en découlent, qui sont déjà perceptibles dans le monde. Comme indiqué dans de nombreux exposés écrits, les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et subissent, et continueront de subir, certaines de ses répercussions les plus profondes⁶⁵. Ceux-ci incluent « les cyclones tropicaux, les ondes de tempête, les sécheresses, les modifications des régimes de précipitations, l'élévation du niveau de la mer, le blanchissement des coraux et les espèces envahissantes, autant de facteurs déjà perceptibles dans les systèmes naturels comme humains »⁶⁶.

2.39. Le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques a été conçu pour permettre une meilleure action collective afin de lutter contre les conséquences de ces changements, notamment grâce à une collaboration visant à atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation et à prévenir et à réduire les pertes et préjudices et à y remédier. En particulier, les dispositions de l'accord de Paris concernant l'adaptation et les pertes et préjudices tiennent compte des circonstances spéciales des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés⁶⁷. S'agissant de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation, l'accord de Paris reconnaît « la nécessité de prendre en considération les besoins ... de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »⁶⁸. Qui plus est, le paragraphe 4 de l'article 9 de l'accord de Paris reconnaît que la fourniture de ressources financières accrues

« devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux

⁶⁴ Voir CCNUCC, dialogue technique au titre du premier bilan mondial : rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, Nations Unies, doc. FCCC/SB/2023/9 (2023) ; CCNUCC, contributions déterminées au niveau national en vertu de l'accord de Paris. Rapport de synthèse du Secrétariat, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/12 (2023) ; United Nations Environment Programme (UNEP), *Emissions Gap Report (2023)* (Nations Unies, dossier n° 80) ; Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Longer Report (2023)* (Nations Unies, dossier n° 78).

⁶⁵ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 89-91 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, chapitre III ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 53-56 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 16 ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 22 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 12 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 28.

⁶⁶ IPCC, "Chapter 15: Small Islands" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Full Report (2022), p. 2045 (Nations Unies, dossier n° 76).

⁶⁷ Voir références de la note 28 ci-dessus.

⁶⁸ Accord de Paris (note 2), article 7 6).

effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ».

2.40. Les efforts que les Parties continuent de déployer en vue d'améliorer les approches visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, telles que prévues par l'accord de Paris, tiennent également compte des États qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

2.41. Comme en matière d'atténuation, les mécanismes et processus conçus pour accélérer les progrès en matière d'adaptation et éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans le cadre de l'accord de Paris, sont dynamiques et peuvent être adaptés en fonction de l'évolution de la situation des Parties et des défis auxquels elles sont confrontées, notamment celles particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Cela inclut la réalisation de progrès vers l'atteinte de l'objectif mondial en matière d'adaptation et la mise en place de nouveaux organismes techniques et de modalités de financement des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques⁶⁹. Nous réaffirmons qu'il n'y a, en dehors du régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques, rien de comparable qui traite de ces questions, ce qui renforce à la fois l'importance et la primauté de ce régime.

C. Relation entre la CCNUCC et l'accord de Paris et d'autres domaines du droit

2.42. Un certain nombre de participants à la présente procédure soutiennent que l'interprétation et l'application des obligations imposées par la CCNUCC et l'accord de Paris devraient être éclairées par les obligations découlant d'autres corpus de droit, tel que le droit international des droits de l'homme, et vice versa⁷⁰. D'autres affirment que les règles générales du droit international relatives à l'environnement devraient être interprétées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles⁷¹. De tels arguments renvoient fréquemment à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »)⁷². L'Australie tient à faire trois remarques au sujet de cette disposition.

2.43. *Premièrement*, l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne porte sur la question de l'interprétation d'un traité (à savoir le processus de détermination de la signification d'un traité ou de la disposition d'un traité), plutôt que sur l'application d'un traité (à

⁶⁹ Voir l'exposé écrit de l'Australie, par. 2.31, 2.42-2.46.

⁷⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Maurice, par. 162-165 ; exposé écrit du Singapour, par. 3.74, 3.87 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 195.

⁷¹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 74, qui cite la Commission du droit international, conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Nations Unies, doc. A/61/10 (2006), par. 88 (ci-après, les « conclusions de la CDI sur la fragmentation »).

⁷² Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

savoir les « conséquences qui, selon une disposition, doivent découler d'un fait »)⁷³. Comme la CDI l'a relevé, la question de l'interprétation peut, dans bien des cas, être résolue dans le cadre du traité lui-même⁷⁴. L'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 vise à couvrir les situations dans lesquelles des règles extérieures au traité sont pertinentes aux fins de son interprétation, au lieu d'intégrer dans un traité des corpus de droit tout entiers provenant d'un autre traité⁷⁵.

2.44. *Deuxièmement*, le terme « pertinente » à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne fait référence aux règles de droit international qui régissent la même question que celle sur laquelle portent les dispositions conventionnelles à interpréter⁷⁶. Par conséquent, aux fins de l'examen de l'application de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31, la Cour devrait prendre en considération l'objet et la nature des dispositions pertinentes des deux traités (au moins). À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), lorsqu'elle a examiné dans quelle mesure la CCNUCC et d'autres traités relatifs à l'environnement pouvaient éclairer l'interprétation de la convention européenne des droits de l'homme, a récemment jugé à juste titre que les instruments de protection des droits de l'homme (qui n'ont pas été conçus pour offrir une protection générale de l'environnement) étaient d'une nature fondamentalement différente des instruments relatifs aux changements climatiques⁷⁷. Selon ce raisonnement, l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 ne fournit aucun élément justifiant d'interpréter la CCNUCC et l'accord de Paris à l'aune des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2.45. *Troisièmement*, l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne est circonscrit aux règles pertinentes de droit international « applicable[s] dans les relations entre les Parties ». Or, les Parties aux traités spécialisés relatifs aux changements climatiques ne sont pas les mêmes que celles à d'autres traités pouvant présenter un intérêt aux fins de la question posée à la Cour (par exemple la CNUDM, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁹). Compte tenu de ces différences entre les Parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris et celles à d'autres traités, et eu égard au libellé de la question posée à la Cour, l'Australie soutient que l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne n'est pas d'un très grand secours lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les obligations de tous les États en matière de changements climatiques.

⁷³ Voir *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 39 (opinion dissidente du juge Ehrlich). L'Australie relève que, dans la pratique, il pourrait être difficile de distinguer l'interprétation de l'application. Voir aussi *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 59 (opinion individuelle du juge Shahabuddeen).

⁷⁴ Conclusions de la CDI sur la fragmentation (note 71), conclusion 18.

⁷⁵ Conclusions de la CDI sur la fragmentation (note 71), conclusion 18 ; Oliver Corten and Pierre Klein, *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary* (Oxford University Press, 2011), vol. 1, p. 825.

⁷⁶ Richard Gardiner, *Treaty Interpretation* (Oxford University Press 2^e édition, 2015) p. 299.

⁷⁷ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, requête n° 39371/20, 9 avril 2024), par. 212 (ci-après, « *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* »). Voir aussi par. 4.14-4.16 ci-dessous.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976) (Nations Unies, dossier n° 49).

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976) (Nations Unies, dossier n° 52).

CHAPITRE 3

DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Les avis divergent grandement, dans les exposés écrits, quant à la pertinence des obligations en droit international coutumier de l'environnement pour lutter contre les changements climatiques. L'Australie souhaite compléter les arguments qu'elle a fait valoir au chapitre 4 de son exposé écrit concernant le droit international coutumier de l'environnement en traitant de :

- a) la pertinence du principe de prévention en matière de changements climatiques (**section A 1**) ;
- b) la relation entre l'obligation de diligence requise et les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques (**section A 2**) ; et
- c) le statut et la teneur de l'obligation de coopérer dans le contexte des changements climatiques (**section B**).

A. Principe de prévention

3.2. La grande majorité des participants à l'espèce ont soutenu que :

- a) le principe de prévention est une règle de droit international coutumier de l'environnement qui s'applique aux dommages transfrontières significatifs à l'environnement⁸⁰ ; et

⁸⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Australie, par. 4.8 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 261 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 53 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 86-87, 98 ; exposé écrit de la République des Palaos, par. 14 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 143-144 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 146, 148 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 166 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 22-23 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.5 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 65 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 37 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 14 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 8 ; exposé écrit de la République de Lettonie, par. 59 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 65-66 ; exposé écrit du Belize, par. 31 ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 70 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 35-36 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 40, 43-45 ; exposé écrit de la Grenade, par. 39-41 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 100 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 126 ; exposé écrit de la Barbade, par. 133-134 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.31 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 92 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 193 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 56 ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 105 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.10-3.11 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.3 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 97 ; exposé écrit du Ghana, par. 25 ; exposé écrit de la République de Namibie, par. 49-50 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 88 ; exposé écrit de la République des Philippines, par. 56-58 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 127 ; exposé écrit de la République d'Inde, par. 9 ; exposé écrit de la République d'Indonésie, par. 60 ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 95-96 ; exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 29 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 90, 92 ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 101 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 308. Aucun participant, dans son exposé, n'a contesté le fait que ce principe avait acquis le statut de règle internationale coutumière.

b) les changements climatiques dépassent les frontières nationales et leurs effets sont de nature mondiale⁸¹.

3.3. Divers avis ont été exprimés sur les liens entre ces deux affirmations, en particulier l'applicabilité et la teneur du principe de prévention dans le contexte des efforts des États visant à combattre les effets néfastes des changements climatiques. À la lumière des arguments présentés à cet égard dans les exposés écrits, l'Australie s'intéressera aux points suivants :

a) dans quelle mesure le principe de prévention en droit international coutumier s'applique aux dommages environnementaux causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris la question de savoir *quand* il peut être présumé qu'une telle règle coutumière s'est cristallisée ; et

b) la teneur de la norme de diligence requise.

3.4. À titre liminaire, l'Australie relève que — comme dans le cas de toute règle de droit international coutumier — il est nécessaire d'établir une pratique étatique généralisée et constante, et la preuve d'une *opinio juris*, pour confirmer l'existence et la teneur de tout principe de prévention coutumier applicable aux dommages environnementaux causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. C'est d'autant plus le cas que, comme indiqué dans l'exposé écrit de l'Australie, les changements climatiques diffèrent à des égards importants des cas traditionnels de dommages transfrontières dans lesquels le principe de prévention a été formulé et appliqué, y compris par la Cour⁸². Comme la CEDH l'a récemment reconnu, « les questions juridiques soulevées par le changement climatique présentent d'importantes différences avec celles qui ont été traitées jusqu'à aujourd'hui »⁸³. Un de ces exemples ayant spécifiquement trait au principe de prévention, récemment qualifié de « difficile »⁸⁴ par le TIDM, a trait à la question du lien de causalité lorsqu'on applique la règle traditionnelle sur les dommages transfrontières aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Comme il est exposé plus en détail ci-dessous à la sous-section 1, le principe de prévention ne peut être directement ni automatiquement transposé du contexte des dommages transfrontières traditionnels à celui des dommages diffus et progressifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

⁸¹ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Australie, par. 2.1 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 264 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 62 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 105 ; exposé écrit de la République des Palaos, par. 16 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 161 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 158 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.18 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 7 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.15 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 48 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 4 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 69 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 99, qui cite Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC, Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers* (2023) p. 5, *statement A.2* ; exposé écrit de la Grenade, par. 46 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 45 e) ; exposé écrit de la Barbade, par. 10, 13 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 2.10 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 111 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 92 b) ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 122 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.6 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 9 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 3 ; exposé écrit de la République d'Inde, par. 16 ; exposé écrit de la République d'Indonésie, par. 47 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 316.

⁸² Exposé écrit de l'Australie, par. 4.10.

⁸³ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, requête n° 53600/20, 9 avril 2024), par. 414.

⁸⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 252 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »).

3.5. L'Australie prie respectueusement la Cour de ne déterminer tous principes de droit international coutumier pertinents qu'après un examen minutieux de la pratique des États, dont celle constituée par la négociation et la conclusion du régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques, puisqu'il s'agit de la première, mais aussi de la plus directe et manifeste, expression des obligations des États en matière de changements climatiques⁸⁵.

1. Pertinence du principe de prévention dans le cadre des changements climatiques

3.6. Dans son exposé écrit, l'Australie a affirmé que, par la CCNUCC et l'accord de Paris, les États sont convenus de règles spécifiques pour lutter contre les changements climatiques, spécifiquement conçues pour faire face à la nature unique de ce défi mondial⁸⁶. Ainsi, le préambule de la CCNUCC rappelle que

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, *et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* »⁸⁷.

3.7. Cette référence en préambule traduit le fait que les États, au moment de négocier la CCNUCC, ont reconnu la pertinence, dans le cadre des changements climatiques, de la règle fondamentale consistant à ne pas causer de dommages. C'est ce qui ressort également de la grande majorité des exposés écrits des participants qui reconnaissent que les dommages environnementaux causés par les changements climatiques ont forcément des conséquences mondiales, comme indiqué à l'alinéa *b*) du paragraphe 3.2 ci-dessus.

3.8. Au moment de rédiger la CCNUCC, les États négociateurs ont choisi de traiter du défi posé par les changements climatiques d'une manière claire et précise consistant à agir collectivement grâce à une panoplie de moyens particuliers. Ce faisant, ils n'ont pas directement intégré les aspects spécifiques du principe de prévention, qui a été jugé applicable par la Cour et d'autres tribunaux dans le contexte des cas traditionnels de dommages transfrontières. De fait, il est frappant de constater que ce principe est absent de la CCNUCC et de l'accord de Paris, bien qu'il soit explicitement intégré dans les cadres conventionnels traitant des formes traditionnelles de dommages transfrontières⁸⁸.

3.9. Un exemple de cette différence concerne les études d'impact sur l'environnement. Bien que celles-ci constituent un aspect procédural établi du principe de prévention⁸⁹, et doivent être menées lorsqu'une activité projetée « risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre

⁸⁵ Voir aussi l'exposé écrit du Canada, par. 32 ; exposé écrit du Japon, par. 11, 13.

⁸⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

⁸⁷ CCNUCC (note 2), préambule, al. 8 (les italiques sont de nous).

⁸⁸ Voir par exemple la CNUDM (note 6), article 194 2) (voir aussi le chapitre IV des présentes observations écrites) ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ouverte à la signature le 25 février 1991, *RTNU*, vol. 1989, p. 309 (entrée en vigueur le 10 septembre 1997), article 2 1) ; convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ouverte à la signature le 16 février 1976, *RTNU*, vol. 1102, p. 27 (entrée en vigueur le 12 février 1978), art. 8 ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ouverte à la signature le 17 mars 1992, *RTNU*, vol. 1936, p. 269 (entrée en vigueur le 6 octobre 1996), article 3 1).

⁸⁹ Comme il est affirmé dans l'exposé écrit de l'Australie, par. 4.8.

transfrontière »⁹⁰, la CCNUCC et l'accord de Paris ne prévoient aucune obligation de procéder à de telles études concernant les activités émettrices de gaz à effet de serre⁹¹. Si l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC cite les études d'impact à titre d'exemple d'une méthode appropriée pouvant être utilisée pour réduire au minimum « les effets — préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement — des projets ou mesures qu[e les Parties] entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter », il laisse toutefois aux Parties une certaine latitude quant à la manière d'évaluer l'impact de tels projets ou mesures. La CCNUCC et l'accord de Paris n'imposent pas aux Parties de réaliser des études d'impact sur l'environnement, contrairement à ce qui est le cas pour les dommages transfrontières traditionnels.

3.10. De même, à la différence des projets transfrontières traditionnels où s'applique le principe de prévention, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris n'imposent de processus de consultation avec les États touchés pour ce qui est de certaines activités émettrices de gaz à effet de serre. Au lieu de cela, et comme il se doit compte tenu de la nature mondiale des conséquences des changements climatiques, le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques prévoit diverses formes de coopération, qui sont adaptées aux caractéristiques spécifiques des changements climatiques⁹².

3.11. Dans ce contexte, et eu égard là encore aux divergences de vues exprimées dans les exposés écrits des participants quant à l'application du principe de prévention aux changements climatiques, il est important de souligner que la Cour a jugé que le principe de prévention s'appliquait en tant que règle de droit international coutumier de l'environnement aux cas traditionnels de dommages transfrontières dans seulement deux situations : lorsque ce principe était reflété dans certaines obligations conventionnelles entre les parties au litige⁹³, ou lorsque son application aux circonstances factuelles de l'espèce n'était pas contestée par les parties concernées⁹⁴.

3.12. La Cour ne devrait pas considérer les changements climatiques comme un cas ordinaire de dommages transfrontières — en particulier lorsque les États sont convenus d'obligations conventionnelles qui tiennent précisément compte des caractéristiques complexes et mondiales de ce phénomène d'une manière qui n'intègre pas le principe de prévention. Comme l'Australie l'a noté dans son exposé écrit, compte tenu de l'adoption généralisée des traités spécialisés sur les changements climatiques par la grande majorité des États de la communauté internationale, on ne saurait considérer que le droit international coutumier s'est développé d'une manière qui aborde le même problème en imposant des obligations d'une nature différente⁹⁵.

3.13. En conséquence, l'Australie soutient que :

⁹⁰ Arrêt sur les usines de pâte à papier (note 44), p. 82-83, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 (ci-après, l'« arrêt relatif à certaines activités »).

⁹¹ Les États négociateurs n'ont, de fait, pas tenu compte des propositions visant à ce que la CCNUCC impose des mesures d'études d'impact : Daniel Bodansky, Jutta Brunée and Lavanya Rajamani, *International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2017), p. 131.

⁹² Exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

⁹³ Voir par exemple l'arrêt sur les usines de pâte à papier (note 44), p. 55-56, par. 101-102 ; p. 65-66, par. 139.

⁹⁴ Voir par exemple l'arrêt relatif à certaines activités (note 90), p. 705, par. 101.

⁹⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

- a) la règle consistant à ne pas causer de dommages a influé sur les normes internationalement convenues régissant les actions des États face aux changements climatiques, comme le confirme la référence qui y est faite dans le préambule de la CCNUCC ;
- b) cela étant, le principe de prévention ne s'applique *pas* aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Une approche qui transposerait ce principe aux changements climatiques serait, *premièrement*, contraire à l'approche établie lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence et la teneur de règles de droit international coutumier, et ne tiendrait pas adéquatement compte, *deuxièmement*, des caractéristiques de ce problème environnemental mondial, lesquelles ont été prises en considération dans les obligations claires dont les États sont convenus dans le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques⁹⁶.

2. Une obligation de diligence requise éclairée par la CCNUCC et l'accord de Paris

3.14. En dépit des différences d'opinions entre les exposés écrits quant à la pertinence et l'application du principe de prévention aux changements climatiques, il est généralement admis que, dans les cas où ce principe s'applique, la diligence requise est la norme de conformité applicable⁹⁷.

3.15. Si le principe de prévention est considéré comme applicable aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'Australie souscrit alors à la position exprimée dans certains exposés écrits selon laquelle la CCNUCC et l'accord de Paris précisent ce que l'exercice de la diligence requise implique pour les États parties à ces traités⁹⁸. En effet, ces traités ont précisément pour objet d'incarner le consensus auquel sont parvenus les États quant aux mesures nécessaires à la lutte contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs conséquences environnementales. Dans ces circonstances, se conformer aux mesures dont les États sont convenus qu'elles étaient nécessaires, telles qu'énoncées dans les dispositions détaillées de la CCNUCC et de l'accord de Paris, implique de se conformer à toute norme de diligence requise applicable relevant de toute obligation de droit international coutumier applicable.

⁹⁶ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Australie, par. 4.11. Voir aussi l'argumentaire sur les obligations contractées dans le cadre des traités spécialisés sur les changements climatiques au chapitre II de l'exposé écrit de l'Australie et au chapitre II des présentes observations écrites.

⁹⁷ Voir l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 98 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.5 ; exposé écrit conjoint de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 65 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 34 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 37 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.4 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 297-298 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 57 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 98 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 144 ; exposé écrit de la République de Nauru, par. 28 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 153 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 23 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 197 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 37 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 70 ; exposé écrit du Belize, par. 35 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 39 ; exposé écrit de la Grenade, par. 41 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 101 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 134 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 94 ; exposé écrit des Émirats arabes unis par. 93-94 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 90 ; exposé écrit du Royaume de Thaïlande, par. 11 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 127 ; exposé écrit de la République d'Inde, par. 15 ; exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 39 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.11 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 100 ; exposé écrit du Ghana, par. 25 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 305 c).

⁹⁸ Voir l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.24-4.28 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 104-106 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 72-74 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.20 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 99.

B. Obligation de coopérer

3.16. De nombreux participants affirment, dans leurs exposés écrits, que l'obligation de coopérer s'applique à la lutte contre les changements climatiques⁹⁹.

3.17. Une telle position est cohérente avec celle exprimée par l'Australie dans son exposé écrit¹⁰⁰, qui reconnaît que l'obligation générale de coopérer, s'agissant de l'environnement, a été reconnue comme un « principe fondamental » en droit international de l'environnement¹⁰¹. De plus, les dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris, qui reconnaissent que la coopération est essentielle pour affronter les défis posés par les changements climatiques, concrétisent cette obligation de coopérer, et y donnent corps¹⁰². Compte tenu de la pratique des États, notamment lorsqu'il s'agit de coopérer pour conclure les traités sur les changements climatiques et leurs mécanismes de coopération permanents et cadres institutionnels, l'Australie estime, comme nombre d'autres États, qu'il existe une obligation fondamentale de coopérer fondée sur le droit international coutumier de l'environnement applicable aux actions des États dans la lutte contre les changements climatiques. Il s'agit d'une obligation de moyens, dont la mise en œuvre est appréciée à l'aune d'une norme de diligence requise adaptée au contexte. Les Parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris qui se conforment aux obligations de coopération spécifiques imposées par ces instruments, notamment en développant de nouveaux instruments et mécanismes visant à atteindre les objectifs qui y sont visés, s'acquittent également de l'obligation de coopérer découlant du droit international coutumier.

⁹⁹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.26 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 179 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 65-66 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 116-122 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 31-38 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 206-207 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 125-129 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.26-3.28 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.17-5.18 ; exposé écrit de la République des Philippines, par. 71-79 ; exposé écrit de la République socialiste du Viet Nam, par. 30-36 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 129 ; exposé écrit de la Grenade, par. 43-46 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 75-77 ; exposé écrit de la Barbade, par. 208 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 105-111 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 83-92 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 38-40 ; exposé écrit de la République portugaise, par. 128.

¹⁰⁰ Voir l'exposé écrit de l'Australie, par. 4.2-4.6.

¹⁰¹ Voir par exemple *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82 (ci-après, l'« affaire de l'usine MOX »), cité dans *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92.

¹⁰² Exposé écrit de l'Australie, par. 4.6.

CHAPITRE 4

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

4.1. Il est largement admis dans les exposés écrits que les changements climatiques ont des conséquences pour l'exercice de divers droits de l'homme¹⁰³. Il s'ensuit que, en œuvrant à la réussite du régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques, les États concourent également à l'exercice de droits de l'homme par les générations présentes et futures. Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas d'obligation expresse ni directe « d'assurer la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre », ces instruments jouent un rôle complémentaire important par rapport à la CCNUCC et à l'accord de Paris concernant les mesures prises par les États dans le but de lutter contre les changements climatiques et ses conséquences pour les droits de l'homme.

4.2. Dans le présent chapitre, l'Australie se penchera sur :

- a) la teneur et la portée des obligations en droit international des droits de l'homme, telles qu'elles s'appliquent dans le contexte des changements climatiques, y compris dans quelle mesure elles pourraient nécessiter de prendre des mesures positives pour faire face à ces changements ;
- b) le champ d'application des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁴ ; et
- c) le droit à un environnement propre, sain et durable.

A. Prise en compte des conséquences des changements climatiques pour l'exercice des droits de l'homme

4.3. Les exposés écrits ont traité du champ d'application du droit international des droits de l'homme s'agissant des effets néfastes des changements climatiques, y compris la question de savoir si celui-ci s'étend aux obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, et dans quelle mesure il est éclairé par les obligations découlant du droit international de l'environnement.

¹⁰³ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Australie, par. 3.56 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 342 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 80 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 185 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 298 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 112 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.38-4.39 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 78 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 29 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 59 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.76 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 231 ; exposé écrit de la République portugaise, par. 73, 75 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 62 ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 134 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.17 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 201 ; exposé écrit de la République de Namibie, par. 78-79 ; exposé écrit de la République de Lettonie, par. 67 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 95-97 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 64 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 66-67 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 186 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.43, 4.47 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 144 ; exposé écrit de la République islamique d'Iran, par. 136 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 85 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 131-132 ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 119 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 466.

¹⁰⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (note 79).

Pour ce faire, les exposés évoquent les vues des organes conventionnels des Nations Unies, dont celles du comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'instance *Billy et consorts c. Australie*¹⁰⁵.

4.4. La Cour, le comité des droits de l'homme et le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ont tous reconnu le lien entre l'environnement et l'exercice des droits de l'homme par les individus¹⁰⁶. En particulier, la Cour a reconnu que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁰⁷. Le meilleur exemple du lien entre environnement et droits de l'homme est lorsque les actions ou omissions d'un État en matière d'environnement sont directement pertinentes aux fins de l'exercice des droits de l'homme par les personnes relevant de sa juridiction ou se trouvant sous son contrôle, ou ont une incidence spécifique sur cet exercice. Par exemple :

- a) Dans ses constatations sur la communication *Cáceres et autres c. Paraguay*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que l'inaction du Paraguay et le fait qu'il n'ait pas imposé ou contrôlé sa législation interne régissant la pulvérisation massive de produits phytosanitaires toxiques (responsable de la pollution de l'eau de puits au domicile des auteurs et de la contamination de leurs sources de nourriture, ayant conduit à l'hospitalisation de ces derniers pour cause d'intoxication), et qu'il n'ait pas enquêté sur le décès de M. Portillo Cáceres lié à ces fumigations, ni donné d'explication à ce sujet, emportaient violation des droits des auteurs énoncés aux articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸.
- b) Dans ses constatations sur la communication *Poma Poma c. Pérou*, le Comité des droits de l'homme a estimé que les ouvrages de détournement des eaux du Pérou avaient entraîné une dégradation de l'environnement portant atteinte à la capacité de la famille de l'auteur d'élever des lamas selon des coutumes ancestrales. Le Pérou n'avait pas consulté l'auteur ni sa communauté au sujet de ses projets. En conséquence, le Comité a jugé que les actions du Pérou violaient les droits de l'auteur consacrés par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁹.
- c) Dans ses constatations sur la communication *Haraldsson et Sveinsson c. Islande*, le Comité des droits de l'homme a jugé que la différence de traitement découlant du régime de gestion des

¹⁰⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 », 135^e session, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 septembre 2022) (ci-après, « *Billy et consorts c. Australie* »).

¹⁰⁶ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29, cité dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2751/2016, 126^e session, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016 (20 septembre 2019) (ci-après, « *Cáceres c. Paraguay* ») par. 7.4 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (20 janvier 2003), 29^e session, Nations Unies, doc. E/C.12/2002/11, p. 2, par. 3 (Nations Unies, dossier n° 294) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : droit à la vie, 124^e session, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), p. 13, par. 62 (Nations Unies, dossier n° 299) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, déclaration : les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 64^e session, Nations Unies, doc. E/C.12/2018/1* (31 octobre 2018), par. 1 (Nations Unies, dossier n° 298).

¹⁰⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29, cité dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

¹⁰⁸ *Cáceres c. Paraguay* (note 106), par. 7.1-7.9.

¹⁰⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations : communication n° 1457/2006, 95^e session, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006 (24 avril 2009) (ci-après, « *Poma Poma c. Pérou* »), par. 7.7.

pêcheries de l'Islande sur la base de droits de propriété emportait violation des droits des auteurs consacrés par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁰.

4.5. Les avis divergent dans les exposés écrits sur la question de savoir si le droit international des droits de l'homme nécessite des mesures positives pour lutter contre les changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les États.

4.6. L'Australie considère que les droits découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne s'étendent pas aux obligations d'atténuer les changements climatiques. Les mesures d'atténuation se distinguent du type de mesures environnementales habituellement requises pour se conformer au droit international des droits de l'homme (dont des exemples sont présentés sommairement au paragraphe 4.4. ci-dessus), car aucun lien de causalité solide ne peut être établi entre le fait qu'un État n'ait pas pris certaines mesures d'atténuation et les conséquences spécifiques des changements climatiques sur les droits de l'homme des personnes se trouvant sur le territoire de l'État ou relevant de sa compétence¹¹¹. Cette position, à savoir que les obligations relatives aux droits de l'homme ne s'étendent *pas* aux mesures d'atténuation, est cohérente avec celles du Comité des droits de l'homme de l'ONU en l'instance *Billy et consorts c. Australie*, dans laquelle il n'a pas formulé de conclusions quant à la nécessité de prendre des mesures d'atténuation au regard des articles 2, 6, 17, 24 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, malgré les arguments en ce sens des représentants des auteurs qui le priaient de juger que ces droits imposaient la prise de mesures d'atténuation¹¹². Selon l'Australie, ce résultat est conforme à la position selon laquelle ce sont la CCNUCC et l'accord de Paris, qui prévoient spécifiquement l'action collective nécessaire pour atténuer les changements climatiques, qui régissent le mieux ce type de mesures.

4.7. À l'inverse, les mesures d'adaptation prises (ou non prises) par les États pour lutter contre les *conséquences* des changements climatiques peuvent se répercuter de manière directe et spécifique sur l'exercice des droits de l'homme des personnes se trouvant sur le territoire d'un État ou relevant de sa compétence (comme la construction de digues destinées à protéger les habitations et la vie culturelle). Pour cette raison, l'Australie affirme que les mesures d'adaptation de ce type peuvent entrer dans le champ d'application du droit international des droits de l'homme. Cette position est conforme aux vues du Comité des droits de l'homme de l'ONU relatives à la communication *Billy et consorts c. Australie* concernant les articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.8. La mesure dans laquelle le droit international des droits de l'homme impose de prendre des mesures d'adaptation dépend en définitive des exigences spécifiques du droit en question et des

¹¹⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations : communication n° 1306/2004, 91^e session, doc. CCPR/C/91/D/1306/2004 (24 octobre 2007) (ci-après, « *Haraldsson et Sveinsson c. Islande* »), par. 10.3-10.4, 11.

¹¹¹ Voir aussi l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 115, 116 b) ii) ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 126 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 97-99 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 84-86.

¹¹² Riccardo Luporini, "Climate Change Litigation before International Human Rights Bodies: Insights from *Daniel Billy et al. v Australia* (Torres Strait Islanders Case)" (2023) 3 *The Italian Review of International and Comparative Law*, p. 242, 251 ; Australian Government Attorney-General's Department, *Australian Government response to Billy et al.* (30 March 2023), par. 16 (voir ci-après, « *Australian Government response to Billy et al.* »). Voir aussi l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 117 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 127. S'agissant de la qualification des conclusions du Comité dans l'instance *Billy et consorts c. Australie* (note 105) dans la déclaration du juge Pawlak jointe à l'*avis consultatif du TIDM sur le changement climatique* (note 84) par. 3, l'Australie affirme respectueusement que ce n'était pas la position adoptée par le comité dans ses constatations, mais seulement l'opinion individuelle d'un seul membre du Comité (M. Duncan Laki Muhumuza).

effets des changements climatiques pour une personne donnée¹¹³. Il est par conséquent nécessaire de prendre dûment en considération la teneur et la portée de l'obligation applicable à la situation en cause¹¹⁴. Parmi les droits pertinents aux fins des effets des changements climatiques, sont souvent cités les droits généralement considérés comme des obligations négatives de non-ingérence (par exemple, les articles 6 (droit à la vie) et 17 (droit à la vie privée) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), mais qui peuvent, dans certains cas, nécessiter aussi la prise de mesures positives (par exemple la protection de ces droits par la loi). Compte tenu de la nature généralement négative de ces obligations, il y a lieu de conclure que des mesures positives pourraient être requises pour protéger les personnes contre les effets des changements climatiques uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Aux fins de l'appréciation du seuil de mise en œuvre des obligations, en droit international des droits de l'homme, de prendre des mesures positives dans le contexte des changements climatiques, l'Australie considère que les critères suivants sont pertinents.

4.9. *Premièrement*, afin de déterminer si un État s'est conformé à ses obligations de prendre des mesures positives visant à protéger les droits, il est essentiel de tenir compte des efforts de bonne foi que cet État a déployés pour lutter contre diverses incidences négatives sur les droits de l'homme, en prenant des mesures raisonnables et appropriées, et de reconnaître aux États une marge d'appréciation dans la lutte contre ces incidences et leur mise en balance avec d'autres considérations. Par exemple, s'agissant du droit à la vie, les États doivent faire face aux menaces que constituent non seulement les changements climatiques, mais aussi, entre autres, les pandémies, d'autres maladies, la pauvreté, le terrorisme, les catastrophes naturelles, les dangers sur le lieu de travail et les crimes violents, dont les violences conjugales et familiales.

4.10. *Deuxièmement*, le seuil de gravité nécessaire à l'applicabilité du droit international des droits de l'homme doit être fixé à un niveau élevé, de manière à refléter le degré de gravité à partir duquel les effets potentiels sur les droits en jeu donnent naissance à l'obligation de prendre certaines mesures positives particulières. Un exemple concernant l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est lorsque des dégradations à l'environnement « se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'[elle]s ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'[elle]s causent », nécessitant l'adoption de mesures positives d'adaptation¹¹⁵. Un autre exemple est celui des « risque[s] ... grave[s] » qui menacent les conditions de vie au regard de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁶. Conformément à cet argument, dans *Billy et consorts c. Australie*, le Comité a estimé que les auteurs n'étaient pas suffisamment exposés à un risque de « situation mettant leur vie en danger ou à une précarité extrême » pour conclure à une violation du droit à la vie au titre de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁷.

4.11. *Troisièmement*, le seuil applicable à l'obligation de prendre des mesures positives, quelles qu'elles soient, doit être axé sur les risques imminents pour l'exercice des droits de l'homme, de manière à tenir compte des choix que les États peuvent raisonnablement faire quant au calendrier des mesures à prendre pour réagir face à un risque au cours de la période précédant la matérialisation de ce risque. Par exemple, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a reconnu dans *Billy et consorts*

¹¹³ Voir l'exposé écrit de l'Australie, par. 3.61.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Voir *Australian Government response to Billy et al.* (note 112), par. 55, citant *Billy et consorts c. Australie* (note 105), par. 8.12.

¹¹⁶ Voir *Australian Government response to Billy et al.* (note 112), par. 47, citant *Billy et consorts c. Australie* (note 105), par. 8.7.

¹¹⁷ Voir *Billy et consorts c. Australie* (note 105), par. 8.6.

c. Australie et Teitiota c. Nouvelle-Zélande qu'un délai de 10 à 15 ans avant que les risques prévus liés aux changements climatiques se concrétisent « pourrait permettre à l'État partie de mener une action positive » pour protéger les droits de l'homme¹¹⁸.

4.12. D'autres droits de l'homme auquel il est souvent fait référence dans le contexte des changements climatiques incluent divers droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits sont progressivement réalisables, c'est-à-dire que les États sont tenus de prendre des dispositions, dans la mesure des ressources disponibles, en vue de la pleine réalisation de ces droits, sachant qu'il faudra généralement du temps avant d'y parvenir. Les États disposent en outre d'une marge d'appréciation raisonnable quant au choix des méthodes de mise en œuvre de ces droits.

4.13. Compte tenu du rôle complémentaire et du champ d'application du droit international des droits de l'homme en lien avec les mesures de lutte contre les changements climatiques, comme indiqué ci-dessus, l'Australie continue d'estimer que la CCNUCC et l'accord de Paris sont les instruments de référence, et les plus adéquats, pour régir les mesures nationales et collectives ambitieuses nécessaires à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier les mesures d'atténuation prises par les États.

B. Champ d'application des obligations en matière de droits de l'homme

4.14. La contribution individuelle de tout État aux concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques, tout comme les conséquences des mesures d'atténuation qu'un État pourrait prendre à titre individuel, a des effets qui dépassent les frontières nationales. Cette inadéquation revêt une importance juridique particulière dans le contexte du droit international des droits de l'homme, puisque les obligations qui en découlent pour les États ne sont dues qu'aux personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence (à savoir celles se trouvant sous leur « contrôle effectif »)¹¹⁹. Pour cette raison, bien que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant du territoire d'un État puissent porter atteinte aux intérêts de personnes se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence d'autres États, il ne s'ensuit pas que ces émissions font naître des obligations en droit international des droits de l'homme pour les personnes qui ne se trouvent *pas* sur le territoire de l'État émetteur ou ne relèvent *pas* de sa compétence. Un certain nombre de participants adhèrent à cette conclusion dans leurs exposés écrits¹²⁰.

4.15. La CEDH a récemment confirmé l'exactitude de cette position en l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* au regard de l'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a réaffirmé que, s'agissant du champ d'application de cet article portant sur les « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la convention, cette juridiction était « principalement territoriale »¹²¹, sauf quand un État exerce un contrôle effectif sur le territoire

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 8.7. Voir aussi les commentaires similaires du Comité des droits de l'homme, constatations : communication n° 2728/2016, 127^e session, Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 (23 septembre 2020), par. 9.12 (ci-après, « *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* »).

¹¹⁹ Voir l'exposé écrit de l'Australie, par. 3.64.

¹²⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116 *a*) ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 91-93 ; exposé écrit conjoint de la Finlande, la Norvège et la Suède, par. 86 ; exposé écrit du Canada, par. 28.

¹²¹ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (note 77), par. 168, citant la décision *M.N. et autres c. Belgique* (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, requête n° 3599/18, 5 mai 2020), par. 98 (ci-après, « *M.N. et autres c. Belgique* »).

ou les personnes en question¹²². Les caractéristiques uniques des changements climatiques n'ont pas donné naissance à un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale au titre de cette convention¹²³. La CEDH a exprimé spécifiquement son désaccord avec les approches du Comité des droits de l'enfant et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme quant à l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme¹²⁴. Comme elle l'a expliqué,

« étendre la juridiction extraterritoriale des Parties contractantes ... en appliquant dans le domaine du changement climatique le critère proposé de “contrôle sur les intérêts des requérants protégés par la Convention” se traduirait pour les États par un niveau d'incertitude intenable [et] reviendrait à étendre de manière illimitée la juridiction extraterritoriale des États en vertu de la Convention et leurs responsabilités en vertu de la Convention pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde. Une telle approche aurait pour effet d'ériger la Convention en traité mondial sur le changement climatique. La Cour ne trouve dans le texte de la Convention aucun élément qui permette d'étendre la portée de la Convention de la manière demandée »¹²⁵.

4.16. Le même raisonnement est tout aussi applicable au champ d'application des obligations en matière de droits de l'homme imposées aux États par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ainsi que par d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme). Ce n'est pas parce que le problème posé par les changements climatiques transcende les frontières nationales qu'il faut faire abstraction des limites territoriales et juridictionnelles des obligations des États en matière de droits de l'homme.

C. Le droit à un environnement propre, sain et durable

4.17. L'Australie reconnaît la grande diversité de vues présentées par les participants sur le statut et la teneur d'un droit à un environnement propre, sain et durable. Elle rappelle la résolution 76/300, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le « droit à un environnement propre, sain et durable fai[sai]t partie des droits humains »¹²⁶, relevant qu'il était « lié à d'autres droits et au droit international existant »¹²⁷. Elle affirme aussi que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par « l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »¹²⁸.

4.18. L'Australie reconnaît l'importance d'un environnement propre, sain et durable et les nombreuses évolutions à l'échelle internationale relatives à l'émergence d'un droit autonome à un

¹²² *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (note 77), par. 168, citant la décision *M.N. et autres c. Belgique* (note 121), par. 101-104.

¹²³ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (note 77), par. 195.

¹²⁴ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (note 77), par. 210-212. Voir *Sacchi et consorts c. Argentine*, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/104/2019 (22 septembre 2021), par. 10.4-10.7 ; *State Obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: Interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, OC-23/17, 15 November 2017) par. 2-6.

¹²⁵ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (note 77), par. 208.

¹²⁶ Droit à un environnement propre, sain et durable, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/300, Nations Unies, doc. A/76/PV.97 (28 juillet 2022), par. 1 (Nations Unies, dossier n° 260).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 2.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 3.

tel environnement, notamment depuis la résolution 76/300 de l'Assemblée générale. Toutefois, comme d'autres participants¹²⁹, l'Australie considère que ce droit ne s'est pas encore cristallisé en règle de droit international coutumier. À cet égard, l'Australie souscrit à l'affirmation suivante, extraite de l'exposé écrit du Royaume du Tonga, au sujet du statut du droit et des conséquences et de l'importance de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale :

« Si le caractère normatif et le contenu précis du droit à un environnement propre, sain et durable restent à établir, la résolution contribue à renforcer l'interaction entre les droits de l'homme et les traités relatifs aux changements climatiques, sans pour autant créer un nouveau droit ou une nouvelle obligation. »¹³⁰

¹²⁹ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, par. 262 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 114 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 104.

¹³⁰ Exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 244.

CHAPITRE 5

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

5.1. L'Australie, tout comme de nombreux autres participants¹³¹, a reconnu dans son exposé écrit la pertinence des obligations découlant de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Selon elle, en particulier, la partie XII de la CNUDM s'applique à la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, partant, de telles émissions pourraient donner naissance à un certain nombre d'obligations découlant de ses dispositions, dont celles :

- a) de protéger et de préserver le milieu marin (article 192)¹³² ;
- b) de prendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (article 194 1))¹³³ ;
- c) d'adopter des lois et règlements, à l'échelon national, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique (article 207 1)) et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212 1))¹³⁴ ;
- d) de s'efforcer de formuler et d'élaborer, au plan mondial et régional, des règles et des normes pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique (article 207 4)) et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212 3))¹³⁵ ;
- e) de faire appliquer des lois et règlements adoptés conformément aux articles 207 1) et 212 1) (articles 213 et 222)¹³⁶ ; et
- f) de coopérer en déployant des efforts importants et constructifs en vue d'adopter des mesures efficaces visant à protéger et à préserver le milieu marin (article 197)¹³⁷.

¹³¹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 442-467 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 93-113 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 216-225 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 205 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 150-165 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 45-46 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 213 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 90 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 108, 110-120 ; exposé écrit du Canada, par. 19 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 26-27 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 3.21 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.44-3.72 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 93, 286-296 ; exposé écrit de la République portugaise, par. 57-58, 60-68 ; exposé écrit de la République de Lettonie, par. 40-50 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 33, 40-50 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 68-69 ; exposé écrit de la Grenade, par. 21 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 39 iv), 69-74 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 198-208 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 112-140 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 96-99 ; exposé écrit de la République socialiste du Viet Nam, par. 15 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 144-154 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.119-3.132 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.42-5.50 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 272-282 ; exposé écrit de la République du Cameroun, par. 12 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 167-172 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 26-31 ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 105-108 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 97-105 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 157-194.

¹³² Exposé écrit de l'Australie, par. 3.7-3.9.

¹³³ *Ibid.*, par. 3.13-3.19.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 3.22.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.25.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 3.27-3.29.

5.2. Dans son exposé, l'Australie a soutenu que, en cohérence avec l'adoption de la CCNUCC et de l'accord de Paris par la communauté internationale en tant que principaux moyens de donner effet à l'objectif collectif de protéger l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques, il convient de ne pas interpréter la partie XII de la CNUDM comme imposant des obligations relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui contredisent ou outrepassent celles souscrites par la communauté internationale dans le contexte spécifique de ces instruments¹³⁸. Cette analyse est également cohérente avec la nature de la CNUDM en tant qu'accord-cadre¹³⁹.

5.3. Le 21 mai 2024, le TIDM a rendu son avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM »). L'Australie est fière d'avoir participé à la procédure qui a conduit à cet avis consultatif, dont l'objectif est de clarifier les obligations des États Parties à la CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets des changements climatiques, reconnaissant le rôle de premier plan joué par les petits États insulaires en développement, dont les États insulaires du Pacifique, lorsqu'il s'agit de façonner l'action mondiale face aux changements climatiques.

5.4. Dans le présent chapitre, l'Australie se penchera sur les observations du TIDM dans son avis consultatif concernant le rôle et la teneur de la partie XII de la CNUDM appliquée aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹⁴⁰.

A. L'avis consultatif du TIDM

5.5. L'Australie se félicite des observations suivantes, formulées dans l'avis consultatif du TIDM, dont elle souscrit au raisonnement et aux conclusions :

- a) Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM¹⁴¹.
- b) La CCNUCC est le « premier » des accords internationaux qui ont été négociés et adoptés sur la question du changement climatique¹⁴².
- c) En tant que « principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique »¹⁴³, la CCNUCC et l'accord de Paris sont pertinents aux fins de l'interprétation et de l'application de la partie XII de la CNUDM en ce qui concerne la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹⁴⁴.
- d) L'article 192 de la CNUDM, qui oblige les États Parties à protéger et préserver le milieu marin, s'applique aux effets néfastes des changements climatiques, et la CCNUCC et l'accord de Paris

¹³⁸ *Ibid.*, par. 3.5.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 3.6.

¹⁴⁰ Dans ce chapitre, l'Australie ne traite pas de chacun des arguments avancés par le TIDM dans son avis consultatif sur le changement climatique. L'Australie réserve ses droits à propos de tous les points non couverts ci-dessous.

¹⁴¹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 84), p. 66, par. 179.

¹⁴² *Ibid.*, p. 35, par. 67.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 80, par. 222.

¹⁴⁴ *Ibid.*

sont pertinents pour les mesures qui pourraient être mises en œuvre conformément à cette obligation¹⁴⁵.

- e) Le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM impose aux États Parties de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire et maîtriser la pollution marine par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre jusqu'à ce que l'objectif de la prévention soit atteint¹⁴⁶. « [R]éflétant l'impossibilité, en pratique, de prévenir la pollution de toutes les sources à tout instant », le paragraphe 1 de l'article 194 « n'emporte pas la cessation immédiate de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] »¹⁴⁷.
- f) Le paragraphe 1 de l'article 194 est une obligation de comportement qui requiert d'agir avec la diligence requise, à savoir de « s'efforce[r] dans la mesure du possible » de parvenir au résultat visé (« *best efforts* » en anglais)¹⁴⁸, la teneur de l'obligation variant en fonction des circonstances et pouvant évoluer au fil du temps¹⁴⁹. C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre le qualificatif « élevé » employé par le TIDM pour décrire la norme imposée par le paragraphe 1 de l'article 194¹⁵⁰.
- g) Bien que le soin de déterminer les mesures particulières qu'il convient de prendre en application du paragraphe 1 de l'article 194 afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine revienne aux États, ces mesures doivent être déterminées « selon des critères objectifs »¹⁵¹. En particulier, le TIDM a observé que « les États [Parties] dev[a]ient tenir compte de plusieurs facteurs aux fins d'une détermination objective des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par les émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] »¹⁵². Ces facteurs incluent la science, les règles et normes internationales, et les moyens dont dispose l'État Partie concerné et ses capacités¹⁵³. Ces facteurs devraient être pris en considération et mis en balance les uns par rapport aux autres, sans qu'aucun ne soit à lui seul décisif¹⁵⁴.
- h) Les règles et normes internationales pertinentes aux fins des mesures prises au titre du paragraphe 1 de l'article 194 sont les traités et instruments relatifs au climat, et la CCNUCC et l'accord de Paris « se distinguent à cet égard »¹⁵⁵.
- i) Les paragraphes 1 des articles 207 et 212 obligent les États Parties à adopter des lois et règlements relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre compte tenu des règles, normes et pratiques et procédures internationalement convenues, contenues notamment dans la CCNUCC et l'accord de Paris¹⁵⁶.
- j) Le paragraphe 4 de l'article 207 et le paragraphe 3 de l'article 212 imposent aux États Parties, agissant notamment par l'intermédiaire d'organisations internationales ou de conférences diplomatiques, de s'efforcer d'établir des règles et normes mondiales et régionales pour

¹⁴⁵ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 84), p. 129, par. 388.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 71, par. 197.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 72, par. 198-199.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 84, par. 233-234.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 86, par. 239.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 86-87, par. 241.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 74-75, par. 206.

¹⁵² *Ibid.*, p. 75, 77, par. 207, 212.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 75, par. 207.

¹⁵⁴ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 84), p. 77, par. 212.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 77-78, par. 214.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 96-97, 99, par. 270, 277.

réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, des obligations pour lesquelles la CCNUCC et l'accord de Paris sont les « conventions internationales pertinentes » pour les États qui en sont parties¹⁵⁷.

- k) L'obligation de coopérer constitue un « principe fondamental » en matière de prévention de la pollution du milieu marin¹⁵⁸, et « fait partie intégrante » des obligations faites aux États Parties par les articles 192 et 194 de la CNUDM, « étant donné que les effets planétaires [des] émissions [de gaz à effet de serre] requièrent nécessairement une action collective des États »¹⁵⁹.
- l) L'obligation de coopérer « se concrétise » dans certaines obligations imposées aux États Parties¹⁶⁰, notamment par la CCNUCC et l'accord de Paris¹⁶¹, et l'« obligation essentielle de coopérer » est inscrite à l'article 197 de la CNUDM¹⁶².
- m) L'obligation prévue à l'article 197 vise la « formulation et l'élaboration de règles et normes, ainsi que de pratiques » pour la protection et la préservation du milieu marin, et « se caractérise par une grande flexibilité »¹⁶³, obligeant les États Parties à y « participer de manière effective »¹⁶⁴.

5.6. L'Australie se félicite de la clarté fournie par le TIDM s'agissant des points énumérés ci-dessus, et des orientations qu'ils fournissent aux États Parties à la CNUDM sur les mesures importantes à prendre pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. L'Australie convient avec le TIDM que les traités spécialisés relatifs aux changements climatiques, principalement la CCNUCC et l'accord de Paris, sont les « principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique », et renvoie la Cour à sa position sur les liens réciproques entre la CCNUCC, l'accord de Paris et d'autres traités (dont la CNUDM)¹⁶⁵. L'Australie réserve sa position sur les points autres que ceux énumérés ci-dessus.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 97, 99, par. 273, 277.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 105 par. 296, citant l'affaire de l'usine MOX (note 101), p. 95, par. 82.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 106, par. 299.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 105, par. 297.

¹⁶¹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (note 84), p. 105, par. 298.

¹⁶² *Ibid.*, p. 106, par. 300.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 106-107, par. 302.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 108, par. 307.

¹⁶⁵ Exposé écrit de l'Australie, voir : chapitre 2 (par. 2.1-2.2 et 2.61-2.62) ; chapitre 3 (par. 3.1 et section A, dont par. 3.5-3.6, 3.9, 3.19, 3.22, 3.26, 3.29) ; et conclusion (par. 6.1). Voir aussi : l'exposé écrit de l'Australie dans la procédure relative à l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 31-32, 39-41, 46, 50-52, 55, 61 ; et l'exposé oral de l'Australie dans la procédure relative à l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, p. 2, lignes 31-36 ; p. 3, lignes 22-28 ; p. 4, lignes 12-28 ; p. 5, lignes 13-33 ; p. 6, lignes 10-16 ; p. 9, lignes 20-23 ; p. 10, lignes 1-47 ; p. 11, lignes 39-47 ; p. 13, lignes 1-4 ; p. 14, lignes 10-22 ; p. 15, lignes 35-37 ; p. 16, lignes 1-8, 13-45.

CHAPITRE 6

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES ACTIONS OU OMISSIONS CAUSANT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

6.1. Le présent chapitre porte sur les points pertinents pour le paragraphe *b)* de la question dont la Cour a été saisie concernant les conséquences juridiques. L'Australie salue les vues présentées par d'autres participants au sujet du paragraphe *b)*, soulignant que l'examen, par la Cour, de la question des conséquences juridiques devait être guidé par le souci de clarifier le droit international existant et de contribuer à en garantir le respect à l'avenir¹⁶⁶.

6.2. Dans son exposé écrit, l'Australie a soutenu ce qui suit au sujet du paragraphe *b)* :

- a)* Au paragraphe *a)*, la Cour est invitée à prendre en considération les obligations *existantes* de tous les États¹⁶⁷. Il lui est ensuite demandé au paragraphe *b)*, qui renvoie au paragraphe *a)*, d'examiner les conséquences juridiques qui découleraient pour tous les États en vertu du droit international *existant*.
- b)* La question posée à la Cour porte sur les conséquences juridiques dans une situation *spécifique* et *limitée* dans laquelle les États « ont causé des dommages significatifs »¹⁶⁸.
- c)* Le seuil à atteindre pour causer un dommage significatif est élevé et suppose un dommage « grave »¹⁶⁹.
- d)* Établir qu'un État ou que des États ont causé des dommages significatifs peut poser des difficultés factuelles, puisque c'est l'effet combiné de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps qui cause les changements climatiques¹⁷⁰.
- e)* Avant de déterminer les conséquences juridiques du comportement d'un État, il est nécessaire d'établir si le comportement constitue un fait internationalement illicite¹⁷¹.
- f)* Même si un État vient à causer un dommage significatif au système climatique, la question de savoir si un fait internationalement illicite a été commis doit être déterminée au cas par cas et dépend de l'obligation et du comportement en question¹⁷².
- g)* Lorsqu'un État manque à une obligation internationale, les règles générales sur la responsabilité de l'État reflétées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État ») s'appliquent¹⁷³.

¹⁶⁶ Voir par exemple l'exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 23, 98 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 20-21 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 2.4 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 4.7 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 4.

¹⁶⁷ Exposé écrit de l'Australie, par. 1.29-1.31.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 1.35.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 5.9.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 5.9.

¹⁷¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.4.

¹⁷² *Ibid.*, par. 5.4.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 5.4, 5.6 ; responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, Nations Unies A/RES/56/83 (28 janvier 2002, adoptée le 12 décembre 2001) (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »).

h) Si un État vient à commettre un fait internationalement illicite, le comportement spécifique qui est exigé de lui, par voie de conséquence juridique, est propre à chaque situation et dépend de l'obligation primaire violée ainsi que du fait illicite en question¹⁷⁴.

6.3. Dans le présent chapitre, l'Australie présentera d'autres arguments sur les points suivants : la portée du paragraphe *b*) de la question (**section A**) ; la violation (**section B**) ; l'invocation de la responsabilité de l'État (**section C**) ; les liens de causalité (**section D**) ; et la cessation (**section E**).

A. Portée

6.4. L'Australie estime, comme plusieurs participants l'ont fait valoir, qu'il n'a pas été demandé à la Cour de se prononcer sur la responsabilité internationale de certains États, ou d'un groupe particulier d'États, relativement à des dommages significatifs au système climatique¹⁷⁵. L'Australie partage l'opinion de plusieurs participants, dont les pays nordiques, à savoir qu'

« [i]l n'est pas demandé à la Cour d'interpréter et de commenter des faits spécifiques attribuables à certains acteurs, mais d'examiner la question des "*conséquences juridiques*" de façon abstraite ... la Cour étudiera la question *b*) sans rechercher les conséquences qui découlent de situations concrètes »¹⁷⁶.

6.5. L'Australie réaffirme que le paragraphe *b*) ne préjuge pas la question de savoir si des obligations relatives au système climatique ont été, ou sont ou seront, violées par des États. Le paragraphe *b*) ne préjuge pas non plus la question de savoir si des États ont été particulièrement atteints ou lésés¹⁷⁷. Cela étant, comme un certain nombre de participants, l'Australie reconnaît la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, en particulier des États insulaires du Pacifique, et des pays les moins avancés face aux conséquences des changements climatiques¹⁷⁸.

B. Violation

6.6. Dans la présente section, l'Australie traitera de deux points : *premièrement*, la nécessité d'adopter une approche au cas par cas pour déterminer si le fait de causer des dommages significatifs au système climatique constitue un fait internationalement illicite ; *deuxièmement*, les obligations des États d'assurer la protection du système climatique ne donnent pas lieu à des violations composites.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 5.3, 5.6.

¹⁷⁵ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Union européenne, par. 65, 322-323 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.2 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 42.

¹⁷⁶ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 99.

¹⁷⁷ Exposé écrit de l'Australie, par. 1.36.

¹⁷⁸ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 89-90, 170 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 17 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 53-55, 65, 68, 73, 84-85, 91, 103 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 25-27 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 34.1, 36-38, 42, 56 ; exposé écrit du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, par. 7, 21.

1. Dommage significatif et violation

6.7. Plusieurs participants ont laissé entendre que, si un État vient à causer un dommage significatif au système climatique, il commet ainsi un fait internationalement illicite¹⁷⁹. Comme il est exposé plus en détail dans la **section D** ci-dessous, toute tentative d'établir qu'un État ou un groupe d'États donnés ont causé des dommages significatifs au système climatique se heurterait à des obstacles considérables. Toutefois, même à supposer pour les besoins de la cause qu'il puisse être établi qu'un État a causé des dommages significatifs, il n'en découle pas automatiquement que cet État a commis un fait internationalement illicite. Si un État a causé un dommage significatif au système climatique, la question de savoir s'il a commis ou non un fait internationalement illicite dépend : de l'obligation prétendument violée par l'État ; du comportement spécifique prohibé ou requis par cette obligation ; et du comportement particulier auquel l'État s'est livré¹⁸⁰. Par exemple, lorsque l'obligation est une obligation de moyens appréciée à l'aune de la norme de la diligence requise, la preuve que le comportement dont l'État est responsable a causé des dommages significatifs au système climatique ne démontrerait pas, en soi, que l'État n'a pas agi avec la diligence requise lorsqu'il a tenté de prévenir de tels dommages. Lorsque l'obligation internationale pertinente est une obligation de moyens, la qualification d'un comportement de l'État comme fait internationalement illicite dépend de la question de savoir si celui-ci a exercé ou non la diligence requise (compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce), et pas seulement du fait que des dommages significatifs ont été causés au système climatique (le résultat). Pour cette raison, le fait de causer des dommages significatifs (à supposer même qu'il puisse être prouvé) ne se traduit pas automatiquement par la commission d'un fait internationalement illicite.

2. Violations composites

6.8. Plusieurs participants ont soutenu qu'un État pouvait être individuellement tenu pour responsable de dommages significatifs au système climatique en raison des effets cumulatifs de ses propres émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps, sur la base d'une violation composite au sens de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État¹⁸¹.

6.9. L'article 15 ne porte pas seulement sur « une simple série d'actions qui se répètent »¹⁸². Il prévoit qu'un État peut violer une obligation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, *définie dans son ensemble* comme constitutive d'un fait internationalement illicite¹⁸³. Ainsi, l'article 15 est limité aux violations d'obligations « systématiques » qui concernent un ensemble de comportements qui se manifeste par la politique ou le comportement systématique d'un État¹⁸⁴. À titre d'exemple, on citera notamment les obligations concernant le génocide, l'apartheid, les crimes contre l'humanité ou les actes systématiques de discrimination¹⁸⁵. Lorsqu'une violation

¹⁷⁹ Voir par exemple exposé écrit de la République du Kenya, par. 6.87 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 92 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 120 iii) ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 104-107.

¹⁸⁰ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.4.

¹⁸¹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 530-535 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.61 ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 130 d) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 148-149 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 298-299 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 231.

¹⁸² James Crawford, *State Responsibility: The General Part* (Cambridge University Press, 2013), p. 266.

¹⁸³ Articles sur la responsabilité de l'État (note 173), art. 15, par. 1.

¹⁸⁴ *Ibid.*, commentaire, art. 15, par. 2, 3 ; Crawford (note 182), p. 266.

¹⁸⁵ *Ibid.*, commentaire, art. 15, par. 2.

est constituée par un fait composite relevant de l'article 15, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série¹⁸⁶.

6.10. Pour autant, il ne faudrait pas déduire du fait que les changements climatiques sont causés par l'accumulation d'émissions de gaz à effet de serre au fil du temps que de telles émissions par les États donnent lieu à des violations composites relevant de l'article 15. La question de savoir si un État a manqué à ses obligations en matière de changements climatiques, et si de tels manquements donnent lieu à des violations composites, ne peut être résolue qu'à l'aune de l'*obligation spécifique* en question, et non du dommage qui pourrait avoir été causé par un tel manquement.

6.11. En particulier, avant que l'article 15 puisse être applicable, la Cour devra conclure que les obligations primaires des États auxquelles il est fait référence au paragraphe a) de la question incluent une ou plusieurs obligations qui font de l'ensemble des comportements systématiques d'un État un fait internationalement illicite. L'Australie soutient que les participants n'ont pas identifié d'obligation de la sorte.

6.12. Certains participants font valoir en outre que, s'agissant des violations composites, il n'est pas nécessaire que l'obligation violée ait été en vigueur pendant la totalité de la période au cours de laquelle s'est produite la série d'actions présumée donner lieu à la violation (à savoir pendant toute la période au cours de laquelle les gaz à effet de serre ont été émis) pour qu'un État soit tenu responsable¹⁸⁷. Cependant, c'est un principe fondamental du droit international qu'un « fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation *au moment où le fait se produit* »¹⁸⁸. Ainsi, même si la Cour venait à dire que les obligations faites aux États de protéger le système climatique incluent une obligation qui fait du comportement d'ensemble systématique d'un État un fait internationalement illicite, il convient, pour déterminer si l'État a violé l'obligation en question, de tenir uniquement compte du comportement de cet État *postérieur* à la naissance de cette obligation.

C. Invocation de la responsabilité de l'État

6.13. Comme l'ont reconnu la majorité des participants dans leurs exposés écrits, un État lésé est en mesure d'invoquer la responsabilité d'un autre État à raison d'un fait internationalement illicite lorsque l'obligation en question est due :

- a) à cet État à titre individuel ; ou
- b) à un groupe d'États, dont l'État fait partie, ou à la communauté internationale tout entière, à condition que cette violation touche particulièrement cet État¹⁸⁹.

¹⁸⁶ *Ibid.*, commentaire, art. 15, par. 11.

¹⁸⁷ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 532.

¹⁸⁸ *Articles sur la responsabilité de l'État* (note 173), article 13 (les italiques sont de nous). Voir aussi *Island of Palmas case (Netherlands v USA) (Award)* (1928) 2 RIAA 829, p. 845.

¹⁸⁹ *Articles sur la responsabilité de l'État* (note 173), art. 42.

6.14. Plusieurs participants se sont appuyés sur l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État¹⁹⁰. L'article 47 prévoit que lorsque plusieurs États sont responsables du « même fait internationalement illicite », la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce comportement illicite dans son ensemble¹⁹¹. Les participants soutiennent, par exemple, que puisque les obligations de *coopérer* faites aux États relativement aux changements climatiques « requièrent par définition la conduite concertée de deux États ou plus », une violation de ces obligations par deux États ou plus constitue le « même » fait, de sorte que chaque État peut être tenu pour responsable, à titre individuel, du comportement illicite dans son ensemble¹⁹².

6.15. L'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État concerne les situations dans lesquelles plusieurs États sont responsables du *même fait*. Il ne concerne pas les situations dans lesquelles plusieurs États sont responsables de *faits distincts* de nature similaire, même si ceux-ci causent le même dommage (voir section D. 2.) ci-dessous). L'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État porte sur les situations dans lesquelles, par exemple :

- a) des États s'unissent pour commettre ensemble le comportement en question dans des circonstances où l'on pourra considérer qu'ils ont agi conjointement pour ce qui est de l'opération tout entière ;
- b) deux États agissent par l'intermédiaire d'un organe commun, lequel se livre au comportement en question ; ou
- c) un État commet le comportement en question en agissant sous les directives ou sous le contrôle d'un autre État¹⁹³.

6.16. Toutefois, le comportement qui contribue aux changements climatiques est constitué d'actions et d'omissions indépendantes et cumulées au fil du temps. Il ne s'agit pas du type de comportement couvert par l'article 47, car il ne constitue pas le « même fait internationalement illicite ». Par conséquent, la responsabilité d'un État individuel ne peut être invoquée par rapport au comportement illicite d'ensemble en ce qui concerne les changements climatiques.

6.17. Invoquant à la fois l'article 47 et l'article 15, certains participants avancent de plus que les émissions de gaz à effet de serre d'un groupe d'États emportent violation du droit international, au motif que les actions et omissions de ces *différents* États, prises *ensemble*, constituent une violation composite¹⁹⁴. Cet argument souffre des mêmes faiblesses que celles mises en évidence plus haut au sujet de l'inapplicabilité de l'article 15 aux obligations des États en matière de changements climatiques et celles soulevées dans la présente section au sujet de l'inapplicabilité de l'article 47 aux actions et omissions distinctes qui causent les changements climatiques.

6.18. Certes, l'invocation de la responsabilité d'un État en matière de changements climatiques ne dépend pas de l'application de l'article 47. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis,

¹⁹⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 166-169 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 535 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 122-125 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 61 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 572 b)-573, 590 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 145.

¹⁹¹ *Articles sur la responsabilité de l'État* (note 173), art. 47 et commentaire, art. 47, par. 2.

¹⁹² Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 167-169.

¹⁹³ *Articles sur la responsabilité de l'État* (note 173), commentaire, art. 47, par. 2.

¹⁹⁴ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 535 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 87 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.61.

un État peut voir sa responsabilité engagée, sur la base de son propre comportement et à l'aune de ses propres obligations internationales. Toutefois, comme l'Australie l'a expliqué dans son exposé écrit, et tel qu'il est montré plus en détail ci-dessous, un lien de causalité doit être prouvé dans chaque cas¹⁹⁵.

D. Lien de causalité

6.19. De nombreux exposés écrits abordent la question du lien de causalité, particulièrement en ce qui concerne le rôle qu'il joue dans l'appréciation des conséquences juridiques¹⁹⁶. L'Australie partage la position de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le lien de causalité risque d'être très difficile à établir en matière de changements climatiques, compte tenu du fait que

« i) tous les États seraient lésés à des degrés divers ; ii) tous les États contribueraient à des degrés divers au préjudice ; iii) certaines contributions au préjudice résulteraient de faits internationalement licites, et iv) certaines contributions au préjudice résulteraient de faits internationalement illicites »¹⁹⁷.

6.20. Compte tenu du caractère délicat de cette question, l'Australie se félicite de ce que la Cour puisse clarifier la portée et les limites du lien de causalité au regard des articles sur la responsabilité de l'État en matière de changements climatiques. Elle réaffirme que, conformément à la jurisprudence de la Cour, il y a une différence entre le lien de causalité dans le contexte de la violation d'une obligation primaire et le lien de causalité dans le contexte de la réparation d'un dommage ou d'un préjudice¹⁹⁸. Le rôle du lien de causalité dans l'établissement de la preuve de la violation dépend de l'obligation primaire en question à laquelle l'État aurait manqué. Dans le contexte de la réparation, le rôle du lien de causalité dépend des règles secondaires de la responsabilité de l'État. L'Australie prie la Cour d'examiner les liens de causalité requis, et les problèmes posés dans le contexte des changements climatiques, s'agissant des conséquences juridiques découlant de la violation, dont la nature, la forme et le montant de la réparation.

6.21. Dans la présente section, l'Australie affirme trois points. *Premièrement*, les meilleures données scientifiques disponibles ne permettent pas pour l'instant, même si cela pourrait être le cas à l'avenir, d'attribuer les conséquences spécifiques des changements climatiques que subit un État donné au comportement spécifique de tout autre État (**sous-section 1**). *Deuxièmement*, un État peut être tenu pour responsable de tous les dommages ou préjudices causés simultanément par un certain nombre d'États seulement lorsque le comportement illicite de cet État a causé la totalité du dommage qui en a résulté (**sous-section 2**). *Troisièmement*, pour qu'une indemnisation puisse être accordée, il doit être établi qu'un fait internationalement illicite a causé le préjudice, mais (pour la raison évoquée dans la sous-section 1) il risque d'être difficile, voire impossible, d'établir le lien de causalité requis entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un État et le dommage subi par un autre État (**sous-section 3**).

¹⁹⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9.

¹⁹⁶ Voir par exemple l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.7-5.10 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.4.3 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 107 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 46-47 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 4.11, 4.16.

¹⁹⁷ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140 c).

¹⁹⁸ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.3.

1. Science de l'attribution

6.22. Plusieurs participants soutiennent que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent un lien causal entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les changements climatiques et le dommage ou préjudice découlant de ces changements¹⁹⁹. Certains participants avancent de surcroît que ces liens de cause à effet généraux suffisent à établir le lien de causalité requis pour conclure à une violation et les conséquences juridiques découlant de la violation²⁰⁰, ou qu'une indemnisation peut être accordée indépendamment du fait qu'un rapport de causalité puisse ou non être établi entre le comportement donné de l'État émetteur et le dommage particulier subi par un État lésé²⁰¹.

6.23. L'Australie reconnaît que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre causent des changements climatiques et que ces changements, bien que touchant tous les États, se répercutent plus particulièrement sur les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. Cela étant, ces liens de cause à effet *scientifiques* sont distincts des liens de causalité qui doivent être démontrés afin d'établir la violation d'une obligation, et les conséquences juridiques découlant de cette violation, en *droit international*. S'agissant des conséquences juridiques, un État est tenu de réparer intégralement « le préjudice *causé par son fait internationalement illicite* » et un État lésé a droit à une indemnisation, laquelle est « limitée au préjudice effectivement subi à *raison du fait internationalement illicite*, et exclut tout préjudice indirect, ou éloigné »²⁰². Ainsi, à titre de principe fondamental, il est nécessaire d'établir des liens de causalité entre le comportement d'un État constitutif d'un fait internationalement illicite et le dommage ou préjudice subi par l'État lésé invoquant la responsabilité. Cette exigence ne saurait être abandonnée au seul motif qu'il est difficile de la satisfaire dans certains contextes.

6.24. Certains participants arguent que la contribution de certains États aux émissions mondiales de gaz à effet de serre est pertinente aux fins de la répartition de la responsabilité à raison du dommage ou du préjudice découlant des changements climatiques²⁰³. Cela suppose qu'il soit possible d'attribuer le dommage ou le préjudice subi par un État donné aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un autre État.

6.25. L'Australie reconnaît que la science de l'attribution climatique continue d'évoluer. Toutefois, bien que l'importance des meilleures données scientifiques disponibles soit évidente, il n'existe pour l'instant aucune méthodologie scientifique ou juridique faisant l'objet d'un consensus qui permette d'attribuer un dommage ou préjudice précis subi par un État donné aux gaz à effet de serre anthropiques émis par un autre État particulier. L'Australie reconnaît que l'état de la science évolue, tant en ce qui concerne l'attribution d'événements, qui vise à déterminer le rôle joué par les changements climatiques s'agissant de certains événements climatiques ou météorologiques, que de l'attribution des sources, qui vise à estimer la contribution des émissions de gaz à effet de serre de

¹⁹⁹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République dominicaine, par. 5.1 i) ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 84 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 38.

²⁰⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la République du Kenya, par. 6.102 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 98-103 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 83 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 94-98 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 211-213 ; exposé écrit Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 49 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 562.

²⁰¹ Voir par exemple l'exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.144 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 6.103 ; exposé écrit de la République de Namibie, par. 139.

²⁰² Articles sur la responsabilité de l'État (note 173), art. 31 1) et commentaire, art. 34, par. 5 (les italiques sont de nous).

²⁰³ Voir par exemple l'exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 85, 100 5) ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 591 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 215.

certains États aux changements climatiques actuels²⁰⁴. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est (pour l'heure) pas possible d'attribuer des émissions de gaz à effet de serre à des États particuliers aux fins de la répartition de la responsabilité à raison du dommage ou du préjudice découlant des changements climatiques. Tant que cela restera le cas, cette réalité factuelle constituera un obstacle majeur au fait de tenir pour responsable tout État à raison du dommage causé par les changements climatiques à un autre État.

2. Causes simultanées du même dommage

6.26. Certains participants soutiennent que, lorsque plusieurs États ont, indépendamment les uns des autres, violé leurs obligations d'assurer la protection du système climatique (par exemple leur obligation de protéger et préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 de la CNUDM), l'un quelconque de ces États peut être tenu de réparer *intégralement* le dommage ou préjudice qui en résulte²⁰⁵.

6.27. Cet argument n'est étayé en rien par la jurisprudence de la Cour. Lorsque des États ont commis des faits internationalement illicites distincts qui contribuent à causer le même dommage, la Cour a précédemment déterminé la responsabilité individuelle de chaque État y ayant contribué sur la base du comportement propre à cet État et à l'aune des obligations internationales de celui-ci²⁰⁶.

6.28. Selon cette interprétation, lorsqu'il existe de telles causes concomitantes à l'origine d'un dommage, un des États qui a causé ce dommage *pourrait* être tenu de réparer l'intégralité du dommage causé. Or, cela ne sera le cas que lorsque le *comportement illicite de cet État* a causé *l'intégralité* du dommage qui en découle. C'est la position qu'a adoptée la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. République populaire d'Albanie)*, dans laquelle elle a déterminé que l'État défendeur était individuellement tenu de réparer l'intégralité du dommage ou du préjudice subi par l'État demandeur²⁰⁷. Fait important, toutefois, si la Cour est parvenue à cette conclusion, c'est parce que le fait internationalement illicite de l'État défendeur (son manquement à l'obligation de prévenir l'État demandeur de la présence des mines ayant causé le préjudice²⁰⁸) avait causé l'intégralité du préjudice au regard des règles ordinaires régissant les liens de causalité²⁰⁹.

6.29. Il est peu probable que l'on puisse établir que les faits internationalement illicites d'un État aient causé à eux seuls l'intégralité du dommage ou du préjudice résultant des changements climatiques.

²⁰⁴ Voir par exemple l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26.

²⁰⁵ Voir par exemple l'exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 211 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 171. 185 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 548.

²⁰⁶ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4 (ci-après, l'« arrêt relatif au Déroit de Corfou ») ; articles sur la responsabilité de l'État (note 173), commentaire, art. 47, par. 8.

²⁰⁷ Arrêt relatif au Déroit de Corfou (note 206), p. 22-23.

²⁰⁸ Arrêt relatif au Déroit de Corfou (note 206), p. 22-23 ; articles sur la responsabilité de l'État (note 173), commentaire, art. 47, par. 8.

²⁰⁹ Crawford (note 182), p. 335.

3. Preuve factuelle du dommage

6.30. Plusieurs participants soutiennent qu'une indemnisation peut être accordée en l'absence de preuves²¹⁰. L'Australie, en revanche, affirme respectueusement que la jurisprudence de la Cour en la matière porte sur des situations dans lesquelles il *peut* être établi qu'un État donné a causé le dommage, mais que les preuves ne suffisent pas à prouver l'*étendue* du dommage qui a été causé. Par exemple, la Cour a jugé dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* que l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'*étendue* des dommages matériels n'excluait pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers²¹¹. Cela étant, dans la même affaire, la Cour a confirmé sa conclusion formulée en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, selon laquelle une indemnisation ne peut être accordée que s'il existe un « lien de causalité suffisamment direct et certain entre [le préjudice subi] et le fait internationalement illicite »²¹². Même en l'absence d'éléments de preuve permettant « une évaluation précise de l'*étendue* ou de l'ampleur du préjudice », la Cour a déterminé que les preuves devaient « permett[re] de conclure qu'un fait internationalement illicite a[vait] indubitablement causé un préjudice avéré »²¹³. Même dans les affaires portant sur des dommages environnementaux, la Cour a requis que soit établi « un lien de causalité direct et certain » entre le dommage et le comportement internationalement illicite pertinent²¹⁴. Comme on le voit, toutes ces affaires réaffirment la nécessité de prouver que le dommage a été *causé* par un fait internationalement illicite avant que se pose la question de l'indemnisation.

6.31. Lorsqu'il s'avère difficile d'établir le lien de causalité nécessaire entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un État responsable et le dommage subi par un État lésé, l'Australie considère que cela peut exclure l'octroi d'une indemnisation pour le dommage.

E. Cessation

6.32. L'une des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite est que l'État responsable du fait illicite est dans l'obligation d'y mettre fin si ce fait continue²¹⁵. Des participants laissent entendre que les États pourraient être tenus de mettre fin à un large éventail de comportements²¹⁶. Or, lorsqu'un État viole une obligation internationale, le comportement auquel il doit mettre fin est celui qui n'est pas conforme à ce qu'exige l'obligation pertinente²¹⁷. Par exemple, si un État venait à commettre un fait internationalement illicite en n'exerçant pas la diligence requise,

²¹⁰ Voir par exemple l'exposé écrit de la République du Kenya, par. 6.103 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 187 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 543.

²¹¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 51-52, par. 106-108 (ci-après, l'« arrêt relatif aux activités armées ») ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 35.

²¹² Arrêt relatif aux activités armées (note 211), p. 48, par. 93, citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 234, par. 462.

²¹³ *Ibid.*, p. 52, par. 105-106 (les italiques sont de nous).

²¹⁴ Voir par exemple *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 35, par. 72. Voir aussi p. 52, par. 129.

²¹⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.7 ; articles sur la responsabilité de l'État (note 173), art. 30 a).

²¹⁶ Voir par exemple exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 487 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 111-114 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.136 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 313-314 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 173-174.

²¹⁷ Articles sur la responsabilité de l'État (note 173), commentaire, art. 30, par. 1-2, 5 ; Crawford (note 182) p. 467-468.

et que son fait illicite continue, l'État serait assujéti à l'obligation de cessation qui lui imposerait de mettre *uniquement* fin au comportement constituant le manquement à l'obligation de diligence. L'État ne serait pas tenu de mettre fin à *tout* comportement lié au dommage ou au préjudice. La cessation s'applique uniquement au comportement internationalement illicite.

CHAPITRE 7

CONCLUSION

7.1. La CCNUCC et l'accord de Paris sont les principales sources des obligations qui incombent aux États au regard du droit international en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. L'Australie considère que ces traités constituent le cadre de coopération central régissant l'action collective nécessaire à une réponse mondiale efficace aux changements climatiques. Lorsque le droit international coutumier (**chapitre III**), le droit international des droits de l'homme (**chapitre IV**) et d'autres traités environnementaux internationaux, dont la CNUDM (**chapitre V**), imposent également des obligations pertinentes pour la protection du système climatique contre les changements climatiques, ces obligations doivent être interprétées de manière cohérente avec celles qui ont été soigneusement négociées et acceptées par la quasi-totalité de la communauté internationale dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

7.2. La lutte contre les changements climatiques est une question fondamentale et urgente pour tous les États, y compris les petits États insulaires en développement, qui sont confrontés à certains des effets les plus graves des changements climatiques, et continueront de l'être. Les circonstances particulières des petits États insulaires en développement, et des pays les moins avancés, sont reconnues et prises en compte dans le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques. Les mécanismes et processus conçus pour accélérer les progrès en matière d'atténuation et d'adaptation, et pour prévenir et réduire les pertes et préjudices et y remédier, prévus par l'accord de Paris, sont dynamiques et évoluent en réponse aux besoins des Parties et des défis auxquels ils font face, notamment les pays qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques.

7.3. Compte tenu de l'ampleur du défi qu'ils posent, les changements climatiques nécessitent des efforts et des ambitions considérables tant au niveau individuel que collectif, notamment de la part des États dont les émissions représentent la majeure partie des émissions mondiales passées, présentes et futures, et des grands émetteurs qui n'ont pas encore atteint le pic de leurs émissions.

7.4. L'Australie reconnaît l'importance de prendre d'urgence des mesures afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. Dans le cadre de ces engagements, l'Australie coopère internationalement en vue d'accélérer l'action climatique et prend des mesures internes ambitieuses pour réduire ses émissions et décarboner son économie.

7.5. Les résultats du premier bilan mondial démontrent la rigueur des mécanismes de mise en œuvre de l'accord de Paris. Cet outil crée un processus dynamique permettant d'évaluer l'efficacité de l'action collective au fil du temps et, en fonction de ces résultats, d'adapter cette action selon les besoins afin de protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre. Ce processus dynamique se traduit actuellement par une action et une ambition plus soutenues, aussi bien au niveau individuel que collectif. L'Australie a pris d'importants engagements à ce titre et continuera de jouer pleinement son rôle. Comme le reflète la décision par consensus de la vingt-huitième conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, le processus de soumission des contributions déterminées au niveau national pour 2025 doit placer les émissions

mondiales sur une trajectoire alignée sur l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris, ce qui témoigne de la volonté des Parties de se montrer ambitieuses à l'égard de ces engagements²¹⁸.

7.6. En communiquant les présentes observations écrites, l'Australie témoigne de son engagement permanent à relever les graves défis que les gaz à effet de serre anthropiques représentent pour le système climatique et de son adhésion résolue à l'objectif de la CCNUCC et aux objectifs de l'accord de Paris.

Le 15 août 2024.

Respectueusement soumis au nom de l'Australie,

Le directeur juridique (droit international)
au bureau du droit international
des services de l'*Attorney-General*,
représentant de l'Australie,

(Signé) Jesse CLARKE.

²¹⁸ Voir, de manière générale, résultats du premier bilan mondial (note 37).